

Recruter des jurés francophones et bilingues en Colombie-Britannique

Une étude présentée au

Ministère de la Justice du Canada
Fonds d'appui à l'accès à la justice dans les deux langues officielles

Étude réalisée par l'*Association des juristes d'expression française
de la Colombie-Britannique (AJEFCB)*

Mars 2006
Version révisée en octobre 2006

AVANT-PROPOS

L'article 530 du *Code criminel* qui garantit à un accusé le droit de subir son procès dans la langue officielle de son choix est entré en vigueur en Colombie-Britannique le premier janvier 1990.¹ En 1995, un premier rapport préparé pour la *Fédération des francophones de la Colombie-Britannique* (FFCB), exposait les difficultés rencontrées par les francophones de la province en matière d'accès à la justice.² En 2002, une étude gouvernementale identifiant les obstacles rencontrés par les justiciables francophones partout à travers le Canada intitulée *L'État des lieux sur la situation de l'accès à la justice dans les deux langues officielles*, consacrait tout un chapitre sur la situation en Colombie-Britannique.³ Des conclusions semblables ont été tirées de ces deux études. Entre autres, il a été avancé que les coûts et souvent les délais engendrés par le fait de vouloir procéder en français découragent plusieurs justiciables francophones. Nous verrons que malgré des progrès certains depuis le 1^{er} janvier 1990, les justiciables francophones de Colombie-Britannique qui se prévalent des dispositions de la Partie XVII rencontrent encore des difficultés au moment de la mise en œuvre de l'article 530 du *Code criminel*.

L'*Association des juristes d'expression française de la Colombie-Britannique* (AJEFCB), dont la mission est de veiller au maintien, au développement et à l'amélioration des services juridiques en français, réexamine la question de l'accès à la justice en français dans le cadre précis des procès bilingues et en français en Colombie-Britannique. Plus spécifiquement, l'AJEFCB a voulu s'attarder à la question du recrutement des candidats jurés francophones et bilingues lorsqu'un accusé fait le choix d'être jugé en français devant une cour composée d'un juge et d'un jury.

Vu le recensement national tenu en mai 2006 et la possibilité d'analyser des données récentes sur les capacités linguistiques des résidents de la province, l'AJEFCB croit opportun de revoir maintenant le processus de recrutement des candidats jurés francophones et bilingues lors d'un procès criminel et de discuter des difficultés reliées au repérage et à la compilation des citoyens francophones et bilingues de la province.

¹ « Les articles 530 et 531 à 533 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1990, en ce qui touche tant les infractions punissables par procédures sommaires que les actes criminels, dans les provinces où ils ne sont pas alors en vigueur à cet égard », *Loi sur les langues officielles*, L.R., 1985, ch. 31 (4e suppl.).

² AUBIN, Christine et le Service d'analyse politique, « L'accès à la justice en français en Colombie-Britannique : les obstacles institutionnels et systémiques », rapport préparé pour la Fédération des Francophones de la Colombie-Britannique, 1995.

³ RECHERCHE PGF/GTA, « État des lieux sur la situation de l'accès à la justice dans les deux langues officielles », rapport préparé pour Justice Canada, 2002.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS

I. INTRODUCTION	5
II. ANALYSE	7
LES FAITS	7
LES ENTREVUES	15
1) Les shérifs-adjoints	
2) Le Procureur général de la Colombie-Britannique	
3) Le Procureur général du Canada	
4) Les avocats de la défense	
5) La Fédération des francophones de la Colombie-Britannique (FFCB)	
LE DROIT APPLICABLE	23
AILLEURS AU CANADA	29
<hr/>	
III. RECOMMANDATIONS	39
<hr/>	
IV. CONCLUSION	51

ANNEXES

ANNEXE I : Tableau de la répartition des citoyens francophones de la Colombie-Britannique.

ANNEXE II : Tableau de la répartition des citoyens bilingues de la Colombie-Britannique.

ANNEXE III : Compilation portant sur le personnel bilingue des palais de justice de New Westminster et de Victoria.

ANNEXE IV : Demande d'inscription à la liste électorale de Colombie-Britannique (document disponible en anglais et en français).

ANNEXE V : Demande d'inscription à la liste électorale fédérale (document disponible en anglais et en français).

ANNEXE VI : Formulaire d'inscription au *Medical Services Plan* (MSP) de la Colombie-Britannique, distribué par le *Ministry of Health Services (Application for enrollment)* (document en anglais seulement).

ANNEXE VII : Formulaire de recensement distribué par la *Municipality Property Assessment Corporation* de l'Ontario (document disponible en anglais et en français).

ANNEXE VIII : Déclaration de revenus et de prestations (T1 Générale), *Agence du revenu du Canada* (document disponible en anglais et en français).

ANNEXE IX : Liste alphabétique des lois et règlements sous le *Règlement sur les contraventions*.

ANNEXE X : Nombre de demandes de procès en français en Colombie-Britannique de 1990 à 2006.

I. INTRODUCTION

BUT DE L'ÉTUDE

L'objet de notre étude est de faire l'examen du processus de recrutement des candidats jurés francophones et bilingues en Colombie-Britannique dans le contexte de l'application de la Partie XVII du *Code criminel* canadien.⁴ Notre examen se veut à la fois une description et une analyse des différentes méthodes utilisées par le système de justice en Colombie-Britannique pour retracer les citoyens francophones et bilingues lors des procès devant juge et jury qui se déroulent en français et dans les deux langues officielles. Cette étude donne également un aperçu des méthodes utilisées dans les autres provinces canadiennes pour recruter des candidats jurés en application des articles 530 et 530.1 du *Code criminel*.

Le besoin de se pencher sur la question du recrutement des candidats jurés bilingues existait dès le jour de la mise en vigueur de l'article 530 du *Code criminel* en Colombie-Britannique. Seize ans plus tard, la nécessité de faire le point sur la situation du recrutement des jurés francophones et bilingues est encore d'actualité. Depuis la réaffirmation du droit d'un accusé d'opter pour un procès dans la langue officielle de son choix dans l'arrêt *Beaulac*,⁵ les justiciables francophones de la Colombie-Britannique peuvent certes prétendre à un renforcement de leurs droits linguistiques. Pourtant, notre étude révélera que des difficultés existent toujours non seulement chez les justiciables, mais aussi parmi les différents acteurs du système de justice de la province, plus spécialement lorsqu'un individu fait le choix d'être jugé par ses pairs.

L'AJEFCB s'est donné le mandat spécifique de compléter une étude sur le terrain et de faire des recommandations pouvant mener à une façon uniforme, efficace et légale de recruter des jurés francophones et bilingues en Colombie-Britannique. Ce mandat spécifique est inclus dans le mandat plus général de l'AJEFCB de promouvoir et faciliter l'accès à la justice en français dans la province.

⁴ L.R. 1985, ch. C-46.

⁵ *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768.

MÉTHODOLOGIE ET LIMITES

L'AJEFCB a contacté divers intéressés à travers la province pour participer à cette étude sur le recrutement des jurés francophones et bilingues. L'Association a communiqué d'abord avec le bureau des shérifs à New Westminster, le lieu désigné pour les procès en français en Colombie-Britannique.⁶ L'AJEFCB a également contacté les bureaux des shérifs des régions de Victoria, de Prince George, de Nanaimo, de Courtenay, de Powell River, de Campbell River, de Comox et de Kelowna.

D'autres acteurs du système de justice de la province ont accepté de participer à notre étude comme un représentant du Procureur général de Colombie-Britannique, un représentant du Procureur général du Canada, des avocats de la défense ainsi qu'un porte-parole de la *Fédération des francophones de la Colombie-Britannique* (FFCB).

Ensuite, l'AJEFCB a voulu connaître les méthodes utilisées dans les autres provinces canadiennes pour le recrutement des candidats jurés de langue officielle minoritaire dans le cadre d'un procès criminel. À cette étape, des employés rattachés aux services judiciaires des provinces nous ont transmis des renseignements sur la législation en vigueur dans chacune des provinces et sur l'application pratique de ces règles sur le processus de recrutement des candidats jurés.

L'AJEFCB a réalisé au cours des trois dernières années des entrevues auprès des intervenants au courant du problème de recrutement des candidats jurés francophones et bilingues. Cette étude aurait pu tenter d'élargir davantage sa collecte de données, mais l'AJEFCB a dû agir dans un contexte limité d'effectifs. Malgré ces limites, l'AJEFCB dépose aujourd'hui un rapport qui dresse un portrait qu'elle croit fidèle de la situation qui prévaut en Colombie-Britannique pour les justiciables francophones et au sein de la communauté juridique francophone et francophile de la province dans le contexte de l'application des articles 530 et 531 du *Code criminel*.

⁶ En effet, en vertu de la directive du juge en Chef adjoint, en Colombie-Britannique, « [sauf avis contraire de la Cour] all criminal jury trials in the French language shall be heard in New Westminster [...] », Honourable Associate Chief of Justice Dohm, December 1, 2000.

II. ANALYSE

LES FAITS

Le peuplement francophone et bilingue en Colombie-Britannique :

En 2001, un recensement national de la population a eu lieu au Canada. Plusieurs renseignements statistiques ont été officiellement mis à jour dont des données démographiques telles que l'origine ethnique et la capacité linguistique des résidents se trouvant sur le territoire de la Colombie-Britannique. Selon les données recueillies par Statistique Canada,⁷ la population totale de la province de la Colombie-Britannique se chiffrait en 2001 à 3, 868,875 habitants. De ce nombre, la communauté francophone représentait 1.6%, soit 63,620 habitants. La communauté francophone est présente partout sur le territoire de la province. En effet, lors du recensement de 2001, vingt-huit grands districts régionaux ont été étudiés et des statistiques ont pu être établies, entre autres, sur le nombre de francophones habitant dans chacun de ces districts régionaux.⁸

Au sud de la province, le district régional du *Greater Vancouver* qui inclut les villes de Vancouver, Surrey, Burnaby, North Vancouver, West Vancouver et Coquitlam est le district qui regroupe le plus grand nombre de francophones, soit plus de 29,000 personnes. Ce nombre ne représente cependant que 1.5% de la population totale de ce district. Par ailleurs, le district régional de *Fraser Valley*, incluant les villes de Chilliwack et de Hope regroupe plus de 3,000 francophones. Le recensement de 2001 fait également mention d'une forte concentration de francophones un peu plus au nord-ouest de ces deux derniers districts, plus précisément dans le district de *Powell River*. À cet endroit, le nombre de francophones représente près de 3% de la population totale du district.

Sur l'île de Vancouver, le district de *Capital Region* n'a rien à envier avec une population de près de 6,000 francophones. Ce nombre représente près de 2% de la population totale du district. Un peu plus au nord de l'île de Vancouver, près de 2,000 francophones ont choisi de s'établir dans le district de *Nanaimo*, représentant ainsi 1.6% de la population totale. Finalement, dans le district de *Comox-Strathcona*, où l'on retrouve les villes de Campbell River, de Comox et de Courtenay, près de 2,000 francophones habitent le territoire, représentant ainsi 2.1% de la population.

Au centre de la province, des concentrations de francophones ont pu être observées dans le district de *Central Okanagan* (Kelowna) où plus de 3,000 francophones ont été recensés, représentant un peu plus de 2% de la population du district. Le district régional de *Thompson-Nicola* qui inclut les villes de Kamloops et de Merritt, compte quant à lui près de 2,000 francophones, représentant 1.6% de la population.

⁷ BC STATS, « 2001 Census Profile of British Columbia's Regions », étude réalisée à l'automne 2003, dernière révision septembre 2005, pour le contenu du document (incluant les cartes géographiques de toutes les divisions de recensement) voir l'adresse suivante :

http://www.bcstats.gov.bc.ca/data/cen01/profiles/csd_txt.asp .

⁸ Voir ANNEXE I.

Finalement, au nord de la province, le district de *Fraser-Fort George* (Prince George) dénombre à lui seul près de 2,000 francophones, ce qui équivaut à 2.1% de la population du district.

Du côté des villes, notons que la plus forte concentration de francophones en Colombie-Britannique a été ciblée dans la ville de Whistler (district de *Squamish-Lillooet*) où les francophones représentent 5% de la population, déclassant ainsi la ville de Coquitlam (district du *Greater Vancouver*), où se situe l'ancien village de Maillardville et où les francophones ne représentent plus que 1.7% de la population.⁹

Par ailleurs, le recensement de 2001 a permis d'établir que près de 270,000 citoyens de la Colombie-Britannique étaient bilingues dans les deux langues officielles soit près de 7% de la population totale de la province.¹⁰ Plus précisément, le district de *Greater Vancouver*, comptait en 2001 près de 150,000 citoyens bilingues.¹¹ Pour ce qui est du district *Capital Region*, plus de 30,000 citoyens affirmaient être bilingues lors du recensement de 2001.¹² Plus au centre de la province, les districts de *Central Okanagan* et de *Thompson-Nicola* réunis comptaient près de 17,000 citoyens bilingues. Finalement, toujours selon le recensement de 2001, au nord de la province, dans le district de Fraser-Fort George, plus de 5,000 citoyens affirmaient être bilingues dans les deux langues officielles.¹³

À la lumière des données recueillies lors du recensement national de 2001¹⁴, force est de constater que la population francophone et bilingue de la Colombie-Britannique n'est pas concentrée dans un seul et même district régional. En effet, les données obtenues auprès de *Statistique Canada* révèlent que certains districts régionaux de la Colombie-Britannique offrent un bassin de francophones suffisamment peuplé pour y envisager le recrutement de candidats jurés francophones et bilingues dans l'hypothèse d'un procès devant jury en français ou dans les deux langues officielles dans ces régions respectives.

⁹ FÉDÉRATION DES COMMUNAUTÉS FRANCOPHONES ET ACADIENNES DU CANADA, « Profil de la communauté francophone de la Colombie-Britannique » 2^{ème} édition, Mars 2004.

¹⁰ BC STATS, « 2001 Census Profile of British Columbia's Regions », étude réalisée à l'automne 2003, dernière révision septembre 2005, pour le contenu du document (incluant les cartes géographiques de toutes les divisions de recensement) voir l'adresse suivante :

http://www.bcstats.gov.bc.ca/data/cen01/profiles/csd_txt.asp.

¹¹ Voir ANNEXE II

¹² Voir ANNEXE II

¹³ Voir ANNEXE II

¹⁴ Les données du dernier recensement national tenu au printemps 2006 ne pourront être consultées qu'en 2007.

http://www12.statcan.ca/francais/census06/release/RelDates_f.cfm

L'accès à la justice en français en Colombie-Britannique :

L'AJEFCB a fait un survol des services judiciaires offerts en français à l'heure actuelle en Colombie-Britannique.

En matière civile

En matière civile, une première distinction doit être faite selon que l'affaire est du ressort de la province ou qu'elle relève d'une instance fédérale. Si un procès civil a lieu devant un tribunal fédéral comme la Cour fédérale, la Cour canadienne de l'impôt, ou un tribunal administratif fédéral, l'anglais et le français sont désignés comme étant les langues d'usage devant les tribunaux fédéraux.¹⁵ Lorsque l'audition de l'affaire a lieu dans l'une ou l'autre ou encore dans les deux langues officielles, le tribunal fédéral doit veiller à ce que le juge qui entend la cause comprenne le français et l'anglais sans l'aide d'un interprète.¹⁶ De plus, le tribunal doit s'assurer que chaque témoin pourra être entendu dans la langue officielle de son choix, sans risque de préjudice.¹⁷ Donc, en ce qui a trait aux matières civiles de juridiction fédérale, les justiciables francophones peuvent bénéficier de services en français en Colombie-Britannique.

Dans les matières qui relèvent de la compétence de la province, le régime linguistique propre à la Colombie-Britannique prévaut. En Colombie-Britannique, on doit se référer à la *English Law Act*¹⁸ pour connaître la langue dans laquelle les services judiciaires de la province sont offerts. Cette loi, qui incorpore une autre loi anglaise datant de 1871,¹⁹ édicte que les services judiciaires en Colombie-Britannique « *[s]hall be in the English Tongue and Language only, and not in Latin or French, or any other tongue or language [...]* ».

La question du droit de plaider en français devant les tribunaux civils en Colombie-Britannique s'est posée dans l'arrêt *McDonnell*.²⁰ En réponse à une action alléguant le congédiement illégal d'un employé, la Fédération des Franco-Colombiens avait produit au greffe de la cour une défense écrite en langue française. Le greffier de la cour refusa d'accepter la défense écrite en français en s'appuyant sur le paragraphe (2) de l'article 4 des règles de pratique de la Cour suprême qui prescrit que les plaidoiries écrites sont produites au greffe de la cour en langue anglaise.²¹ Un premier juge rejeta l'appel formulé par la Fédération à l'encontre de la décision du greffier de la cour au motif que le paragraphe (2) de l'article 4 des règles de pratique ne contrevenait pas au droit à l'égalité prévu à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.²² L'affaire

¹⁵ *Loi sur les langues officielles*, L.R., 1985, ch. 31 (4e suppl.), article 14.

¹⁶ *Loi sur les langues officielles*, L.R., 1985, ch. 31 (4e suppl.), article 16. (1).

¹⁷ *Loi sur les langues officielles*, L.R., 1985, ch. 31 (4e suppl.), article 15. (1).

¹⁸ R.S. 1960, c.129.

¹⁹ *An Act that all proceedings in courts of justice within that part of Great Britain called England, and in the court of exchequer in Scotland, shall be in the English language*, 4 G.2, c.26.

²⁰ *McDonnell v. Fédération des Franco-Colombiens* (1986), 6 B.C.L.R. (2d) 390 (BCCA).

²¹ L'article 4 (2) des règles de la Cour se lit comme suit: « Unless the nature of the document renders it impracticable, every document prepared for use in the court shall be in the English language, legibly printed, typewritten, written or reproduced on 8 1/2 inch x 11 inch durable white paper or durable off-white recycled paper. » [am. B.C. Reg. 101/2001, s. 1.].

²² *Loi de 1982 sur le Canada*, Annexe B, 1982 (R.-U.), ch. 11.

s'est rendue devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. La Cour d'appel rejeta l'argument fondé sur l'article 15 de la *Charte* en s'appuyant entre autres sur les commentaires du juge Beetz dans l'arrêt *Société des Acadiens* :²³

17 In giving the majority judgment in the Soc. des Acadiens case, Beetz J. reiterated this opinion. He classified s. 17 and s. 19 of the Charter and s. 133 of the Constitution as language rights. These sections gave the speaker or the writer or the issuer of court processes "the constitutionally protected power to speak or to write in the official language of his choice", but that there is no guarantee that the speaker would be heard or understood or that he has the right to be heard or understood in the language of his choice (pp. 574- 75).²⁴

En matière familiale

En matière familiale, il n'existe encore aucune obligation d'offrir des services en français devant les tribunaux de la Colombie-Britannique. Le droit familial est un champ du droit qui touche les justiciables au cœur même de leur identité et de leur origine linguistique. De nombreux justiciables sont appelés à un moment ou l'autre de leur vie à exercer leurs droits et obligations sur des questions telles que les aliments, le partage des biens de la famille, la garde des enfants ou encore la dévolution et le partage des successions. Dans l'hypothèse où des services en français pourraient être exigés dans ce domaine en Colombie-Britannique, les ressources actuelles de la province ne sauraient répondre de façon adéquate aux demandes des justiciables francophones.

Le nombre d'employés aux services des tribunaux provinciaux capables d'exercer leurs fonctions dans les deux langues officielles en Colombie-Britannique est minime. Pour illustrer ce phénomène, mentionnons qu'il n'existe que deux juges siégeant devant la Cour suprême et que trois juges en cour provinciale en mesure à l'heure actuelle d'offrir des services judiciaires en français.²⁵ En matière civile provinciale, les juges n'ont pas accès aux lois non plus qu'à la documentation juridique en langue française. Donc, tant au niveau pratique que sur le plan légal en ce qui concerne les matières civiles relevant de juridiction provinciale, les justiciables francophones sont confinés à ester en justice en anglais ou avec l'aide d'un interprète judiciaire.

En matière pénale

Au Canada, les affaires pénales désignent parfois les poursuites par voie sommaire des infractions prévues par des lois fédérales ou des lois provinciales par opposition aux poursuites des infractions criminelles par voie de déclaration sommaire de culpabilité en vertu du *Code criminel*.²⁶

²³ *Société des Acadiens c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 R.C.S. 549.

²⁴ *McDonnell v. Fédération des Franco-Colombiens* (1986), 6 B.C.L.R. (2d) 390 (BCCA) au paragraphe 17.

²⁵ Voir ANNEXE III.

²⁶ *Code criminel*, L.R. 1985, ch. C-46, Partie XXVII.

En Colombie-Britannique, la question du droit d'être jugé en français pour une infraction pénale provinciale a été discutée dans l'arrêt *Laflamme*²⁷ L'accusé Laflamme qui était poursuivi pour une infraction de la route en vertu du *Motor Vehicle Act*, avait plaidé qu'en vertu de l'article 122 du *Offence Act*,²⁸ les articles 530 et suivant du *Code criminel* s'appliquaient également aux procès tenus pour des infractions au code de la sécurité routière. La cour rejeta cet argument dans les termes suivants :

I agree with the argument of the Crown that the right to have a trial conducted in French comes under the heading of language rights and not procedure. I find that section 122 is intended to incorporate appropriate sections of the Criminal code with regard to procedure and that it is not intended to French language rights. In British Columbia, the extension of French language rights would be something more than mere procedure and would be a political decision.²⁹

En ce qui concerne les infractions pénales prévues par des lois fédérales,³⁰ le Ministère de la Justice et le gouvernement de la Colombie-Britannique ont signé récemment des ententes dans le cadre de la *Loi sur les contraventions*³¹ qui vont permettre d'utiliser, comme alternative à la procédure sommaire du *Code criminel*, le régime pénal de la province pour la poursuite des infractions fédérales désignées comme contraventions.³² Un règlement déposé par le gouvernement de la Colombie-Britannique le 18 mars 2005, modifie la loi provinciale sur les poursuites sommaires (*The Offence Act*) en adoptant les formulaires d'application de la *Loi sur les contraventions* dans les deux langues officielles.³³ Désormais, l'endos du procès verbal d'une contravention fédérale prévoit des directives relatives au paiement et à la contestation en anglais et en français. En cas de contestation, le même formulaire prévoit que le greffier de la Cour provinciale enverra par la poste au contrevenant un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audition. On peut lire au bas du formulaire³⁴ les directives relatives à la langue de l'audition en cas de contestation :

EST-CE QUE JE PEUX AVOIR UNE AUDITION DANS LA LANGUE OFFICIELLE DE MON CHOIX?

Oui. Au moment de soumettre votre Avis de contestation par la poste ou en personne, il vous est possible d'indiquer la langue officielle dans laquelle vous voulez que l'audition se déroule.³⁵

²⁷ R. v. Laflamme, Cour provinciale de la Colombie-Britannique, Honorable Juge Krantz, 17 février 1997, Greffe de Prince Rupert No. 19739.

²⁸ RSBC 1996, Chapter 338.

²⁹ Voir R. v. Laflamme (note 19) à la page 1, lignes 29 à 38.

³⁰ La *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, 1994, chapitre 22, par exemple.

³¹ L.C. 1992, ch. 47 modifié par L.C. 1996, ch. 7 – mai 1996 et L.C. 2002, ch. 1 – février 2002.

³² Voir ANNEXE IX, liste alphabétique des lois et règlements sous le *Règlement sur les contraventions*.

³³ B.C. Reg. 124/2005.

³⁴ B.C. Reg. 124/2005, Form A.1.

³⁵ B.C. Reg. 124/2005, Form A.1.

Quant à l'Avis de contestation, le contrevenant peut opter de plaider coupable ou encore non coupable à la contravention et de choisir la langue officielle de son choix quant à l'audition.

Je ne reconnais pas avoir commis cette contravention et j'entends contester la contravention et je veux avoir un procès en français.

OU

Je reconnais avoir commis cette contravention et j'entends contester l'amende et je veux avoir une audition en français.³⁶

En matière criminelle

Dans un jugement rendu le 27 mars 2002, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a refusé d'étendre la portée de l'article 530 aux auditions tenues devant jury dans le cadre des articles 745.6 et suivants du *Code criminel* traitant de la possibilité pour un individu condamné à l'emprisonnement à perpétuité de solliciter le droit d'être éligible à une libération conditionnelle après seulement quinze années d'incarcération.

Can s. 530 be read as encompassing parole eligibility hearings under ss. 745.6 to 745.63? After a careful consideration of those provisions, I conclude that parole eligibility hearings do not fall within s. 530 and that Mr. Pelletier is not an "accused" within s. 530. It is clear that ss. 745.6 to 745.63 do not deal with trials of accused persons. They deal with hearings accorded to prisoners who are convicted and sentenced offenders. The differences are too marked to be cured by liberal interpretation. In my opinion, the court would be legislating in disguise of interpretation if it were to hold that Mr. Pelletier and his parole eligibility hearing come within the scope of s. 530. In my view, if this court were to do that, it would be interfering with the functions of Parliament or the Legislature to achieve an end that should only be accomplished by appropriate legislation.³⁷

Dans les affaires criminelles proprement dites, vu les exigences de l'article 530 du *Code criminel*, les justiciables francophones de la Colombie-Britannique peuvent recevoir des services judiciaires en français en Colombie-Britannique. Dans les faits cependant, l'accès à la justice en français, plus particulièrement dans le cadre des procès devant jury, est un droit dont l'exercice demeure encore précaire pour les justiciables francophones en Colombie-Britannique.

³⁶ B.C. Reg. 124/2005, Form E.

³⁷ Her Majesty The Queen v. Pelletier, 2002 BCSC 561 at paragraph 34.

Procès criminel devant juge seul

Présentement en Colombie-Britannique, les justiciables francophones peuvent subir en français un procès devant un juge siégeant seul partout à travers la province. En effet, lorsqu'un justiciable francophone, habitant par exemple la région de Kelowna, fait une demande pour la tenue d'un procès en français, un juge, un procureur et des employés bilingues du Palais de Justice de New Westminster se déplacent en région. Cette possibilité de déplacement a jusqu'à présent répondu aux besoins des justiciables francophones de la province. Par contre, dans l'hypothèse où plus de trois procès devraient avoir lieu de façon simultanée dans la province, des retards importants seraient à prévoir. En effet, il n'existe que trois greffières, dont une dans la ville de Victoria, capables d'agir dans les deux langues officielles. Cette éventualité bien réelle rappelle le besoin criant d'embaucher à court terme davantage d'employés bilingues pour œuvrer au sein des tribunaux de juridiction criminelle en Colombie-Britannique. Le ratio d'une greffière bilingue pour chaque juge bilingue paraît un minimum pour s'assurer que les ressources actuellement disponibles au sein de la magistrature puissent être pleinement utilisées.

Procès criminel devant juge et jury

Des renseignements sur les procès en français et sur le rôle des jurés sont disponibles en français sur le site Internet du ministère de la Justice de la province.³⁸ Sur le terrain par ailleurs, il n'existe aucune désignation expresse des services offerts en français au Palais de Justice de New Westminster à l'exception d'une affiche. Aussi, lorsqu'un procès devant jury en français ou bilingue se prépare et que des candidats jurés francophones se présentent au Palais de Justice de New Westminster avec une sommation à comparaître, aucun des employés des services judiciaires (shérifs, etc.) n'affiche clairement la possibilité d'obtenir un service en français, en arborant, par exemple, un insigne indiquant les langues parlées (français/anglais) ou au moyen d'enseignes visibles qui indiquent la possibilité d'obtenir des services en français.

Lorsqu'un justiciable francophone fait le choix d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, il doit considérer, comme nous l'avons vu précédemment, qu'il subira son procès au Palais de Justice de New Westminster nonobstant le fait qu'il puisse habiter dans une région différente.³⁹ Dans un tel cas, inévitablement, des coûts supplémentaires doivent être considérés par le justiciable, ne serait-ce que pour ses déplacements. Les témoins de l'affaire, tant ceux de la poursuite que ceux de la défense (victimes, policiers, experts, le cas échéant), eux aussi devront se déplacer au moment du procès. Comme nous le verrons plus loin, les déplacements et les inconvénients qui s'y rattachent sont des conditions que plusieurs intervenants consultés lors de cette étude ont été d'accord pour qualifier de difficiles.

³⁸ MINISTRY OF ATTORNEY GENERAL, Government of British Columbia, « Être Juré – Convocation pour comparaître comme juré », voir l'adresse suivante:

http://www.ag.gov.bc.ca/courts/general/jury_duty_en_francais.htm .

³⁹ Voir la directive du juge en Chef adjoint Dohm, supra note no6.

Bien que des membres du personnel judiciaire au Palais de Justice de New Westminster soient bilingues, leur nombre demeure limité.⁴⁰ Deux juges siégeant à la Cour suprême, deux greffières, deux shérifs et un shérif auxiliaire peuvent exercer leurs fonctions dans les deux langues officielles. Puisqu'il n'existe que deux juges bilingues pour entendre les procès devant jury, il est impossible à l'heure actuelle que plus de deux affaires criminelles (devant jury ou devant juge seul) soient entendues simultanément devant la Cour suprême de Colombie-Britannique. Comme nous l'avons vu précédemment, le problème est exacerbé par le fait qu'il n'existe que trois greffières bilingues dans toute la province pour agir tant devant la Cour provinciale que devant la Cour suprême. La situation qui prévaut en ce moment risque d'occasionner des retards sérieux dans l'audition des procès criminels en français et bilingues advenant la prononciation de plusieurs ordonnances suivant l'article 530 du *Code criminel*.

Finalement, il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire qui traite de façon spécifique de la compilation d'une liste de candidats jurés francophones et bilingues en Colombie-Britannique.

⁴⁰ Voir ANNEXE III.

LES ENTREVUES

L'AJEFCB a rencontré des intervenants du système de justice de la province et un porte-parole de la *Fédération des francophones de la Colombie-Britannique* qui représente les membres de la communauté francophone.

Les shérifs-adjoints

En rencontrant les shérifs-adjoints des différentes régions de la province, l'AJEFCB en a appris davantage sur la situation des procès en français et bilingues qui se tiennent en Colombie-Britannique.

Dans la région de Vancouver, l'AJEFCB a rencontré un shérif du bureau de New Westminster. Selon le shérif, au cours des dix dernières années, une douzaine de demandes de procès devant jury francophone ou bilingue ont été déposées. Il a tenu à préciser que le nombre de demandes fluctue d'une année à l'autre et que de tenter d'établir une moyenne par année s'avère une tâche ardue. Pour répertorier les jurés francophones potentiels, un appel massif a été réalisé en 2001 auprès de deux associations francophones de la province. Sur 5,500 formulaires envoyés aux membres de ces associations, 200 ont été complétés et retournés. Une liste de jurés volontaires francophones a donc été établie de cette manière. Mais depuis 2002, au moins cinq procès devant jury se sont déroulés et le nombre de jurés disponibles provenant de cette liste a chuté de façon notable.

Sur la côte, dans la région de Powell River, l'AJEFCB a rencontré un shérif selon qui aucun procès devant jury en français n'a eu lieu au cours des dix-huit dernières années. Par contre, des procès ont eu lieu en français et ceux-ci ont nécessité l'aide d'interprètes. Par ailleurs, selon ce shérif, la constitution d'une liste de jurés francophones et bilingues serait difficile puisque selon lui la population française de Powell River n'est pas assez grande.

Sur l'île de Vancouver, dans la région de Courtenay, l'AJEFCB a rencontré un shérif qui affirme qu'aucun procès devant jury en français n'a eu lieu au cours des quinze dernières années. Par contre, des procès ont eu lieu en français et ils ont toujours nécessité le travail d'interprètes. Selon le shérif, l'obtention d'une liste de jurés francophones dans la région de Courtenay serait très difficile, mais quand même envisageable si la situation se présentait.

Dans la région de Nanaimo, l'AJEFCB a rencontré un des shérifs de l'endroit selon qui aucune demande pour la tenue de procès devant jury en français n'a été présentée à Nanaimo. Le shérif a rappelé la directive qui prescrit que les procès devant jury en français doivent être tenus à New Westminster. Le shérif croit que la solution réside dans un accès partiel à la liste de *British Columbia Medical Care*.

Dans la région de Campbell River, l'AJEFCB a rencontré un des shérifs de l'endroit selon qui aucune demande de procès devant jury en français n'a été présentée à Campbell River au cours des neuf dernières années. Par contre, des procès bilingues ont eu lieu et ceux-ci ont nécessité le travail d'interprètes. Par ailleurs, selon ce shérif, la

population française de la région de Campbell River n'est pas assez grande pour constituer une liste de jurés francophones et bilingues.

Au nord, dans la région de Prince George, l'AJEFCB a rencontré un des shérifs de l'endroit. En ce qui concerne les procès devant jury en français, le shérif a souligné deux avenues possibles pour la compilation d'une liste de candidats jurés francophones et bilingues à Prince George. D'abord, les shérifs peuvent consulter la liste électorale provinciale et sélectionner les noms qui leur semblent francophones. Ensuite, les shérifs peuvent avec une ordonnance d'un juge, se présenter à l'extérieur des locaux d'organismes francophones de Prince George afin de signifier des sommations à comparaître aux francophones qui sont sur place. Le shérif affirme que la constitution d'un jury francophone et bilingue est envisageable dans la région de Prince George puisque plus de 2,000 personnes d'expression française ont pu y être recensées par le passé. En ce qui concerne les autres procès en français, toujours selon le shérif, il y a environ deux procès par année qui nécessitent l'aide d'interprètes.

Dans la région de la capitale, l'AJEFCB a rencontré un membre du personnel du bureau des shérifs à Victoria. Selon cette personne, aucun procès devant jury en français ne s'est tenu dans cette ville au cours des trente et une dernières années. Par ailleurs, comme cet employé le rappelle, une directive veut que les procès devant juge et jury en français se tiennent au Palais de Justice de New Westminster.

Plus vers l'intérieur, dans la région de Kelowna, l'AJEFCB a rencontré un shérif qui affirme qu'aucune demande de procès devant jury en français n'a été déposée dans le passé. Pour ce qui est des demandes de procès en français devant un seul juge, il se souvient que le personnel du Palais de Justice de Westminster s'est déplacé pour diriger les deux ou trois procès qui ont lieu au cours des deux dernières années.

Le représentant du Procureur général de la Colombie-Britannique

L'AJEFCB s'est entretenu avec Me Geoffrey Gaul pour obtenir le point de vue des procureurs de la Couronne du bureau du Procureur général de la Colombie-Britannique. Selon Me Gaul, le problème du recrutement des jurés francophones et bilingues existe bel et bien en Colombie-Britannique.

Interrogé quant aux changements qui pourraient être apportés pour améliorer la situation actuelle, Me Gaul commente une option qui pourrait être envisagée par les personnes en charge de la création des listes de candidats jurés. En effet, en tentant de réaliser leur tâche, ces personnes pourraient se tourner vers la division gouvernementale d'*Élections Canada* pour tenter d'obtenir des informations sur les citoyens de la Colombie-Britannique et faciliter ainsi leur recherche. En accédant aux listes fédérales d'*Élections Canada*, les personnes en charge du recrutement des candidats jurés pourraient cibler la population francophone en Colombie-Britannique et la province pourrait ainsi bénéficier d'une compilation efficace et uniforme des citoyens francophones.

Selon lui, la participation des francophones est un des éléments clés pour cet enjeu. La sensibilisation de la population francophone de la Colombie-Britannique peut être également une option que les personnes en charge du recrutement des candidats jurés pourraient envisager dans la situation actuelle, pour que cette population soit en mesure de connaître les faits et qu'elle puisse agir en conséquence.

Le Procureur général du Canada

L'AJEFCB a rencontré Me Mandana Namazi, une représentante de la Couronne fédérale. Lors de cet entretien, il a été surtout question de la dernière sélection d'un jury bilingue qui s'est déroulée en Colombie-Britannique. Dans cette affaire, Me Mandana Namazi représentait la Couronne.

Me Namazi a rappelé certains faits liés à cette cause impliquant trois individus accusés conjointement. Deux des trois accusés étaient anglophones et le troisième était un francophone. Trente témoins devaient être assignés lors de ce procès et tous étaient anglophones. Toute la preuve présentée dans cette cause était en anglais.

Au moment de la sélection des jurés, une demande a été faite par l'accusé francophone pour que toutes les directives du juge au jury soient faites en français. Le juge a plutôt décidé qu'il s'adresserait au jury dans la langue utilisée pour la présentation de la preuve. Mais, comme le relate Me Namazi, le juge n'aura pas eu à agir ainsi puisque le procès n'a pu être complété. Des interprètes étaient également présents lors du processus de sélection des jurés. Des écouteurs ont été mis à la disposition des participants à la sélection pour accéder à la traduction simultanée. Dans l'ensemble, Me Namazi se remémore une expérience semée d'embûches.

Pour tenter de cerner la connaissance des langues officielles des jurés, il était premièrement question de leur demander quelle était leur langue maternelle. Par la suite, une deuxième question était posée dans la langue officielle autre que la langue maternelle du candidat pour vérifier le niveau de la langue seconde. Comme le rappelle Me Namazi, il s'agit des deux questions qui devraient être posées lors de la sélection des candidats jurés à l'occasion d'un procès devant juge et jury francophone ou bilingue.

Par contre, dans le cas de cette dernière sélection, la défense y est allée de plusieurs questions jusqu'au nombre de huit, souligne Me Namazi. Selon elle, dans l'application de l'article 530, ce qui importe est de connaître les langues comprises par les candidats, et toujours selon elle, les questions posées lors de la sélection des jurés ne devraient pas aller plus loin, comme ce fut le cas dans cette récente affaire. L'effet de ce questionnement prolongé des candidats par la défense a causé un délai supplémentaire dans le déroulement de la sélection des jurés et a donc retardé le procès en général.

Par ailleurs, sur la question des méthodes utilisées pour le recrutement des candidats jurés, Me Namazi s'est dit en faveur de l'utilisation des listes des associations francophones pour retracer les citoyens francophones et bilingues à la condition qu'il y ait utilisation de plus d'une liste. De cette façon, un segment suffisamment large de la population pourrait être ciblé.

Enfin, Me Namazi a fait le commentaire suivant au sujet de la sélection des candidats jurés. Comme elle l'explique, il est fait abondamment mention de l'importance de sélectionner des francophones dans le contexte de l'application des articles 530 et 530.1 du *Code criminel*. Par contre, dans ce dernier procès, plutôt exceptionnel comme elle le dit, des éléments importants comme le fait que l'ensemble de la preuve était en

anglais et que tous les témoins étaient anglophones devait être pris en considération. Comme elle le souligne, dans un tel contexte, il faut tenir compte de l'habileté des candidats jurés à comprendre l'anglais aussi bien que le français vu la complexité de la preuve dans certains cas. Par exemple, Me Namazi a fait mention qu'une bonne partie de la preuve était composée d'appels téléphoniques qui bien souvent étaient des appels codés dans un jargon très loin du discours explicite et compréhensible de l'anglais standard. Me Namazi a soulevé certaines craintes quant à la compréhension de certains aspects de la preuve par les candidats francophones retenus qui dans certains cas avaient une connaissance minimale de l'anglais. Cette expérience de sélection des candidats jurés francophones et bilingues l'amène également à conclure que les candidats parfaitement bilingues étaient souvent des gens hautement qualifiés avec une scolarité souvent supérieure à la moyenne des citoyens, qui selon elle, ne seraient vraisemblablement pas retenus par la défense.

Les avocats de la Défense :

Me Peter Benning

L'AJEFCB s'est entretenue avec Me Peter Benning, avocat de la défense, pour obtenir son avis sur la situation. Me Benning nous a mentionné qu'il a participé à quatre sélections de jurys bilingues dont deux ont mené à des procès et dans les deux autres cas, les procès n'ont pas été complétés.

La dernière sélection de jury auquel Me Benning a participé s'est déroulée en 2005. L'affaire impliquait trois accusés et, selon Me Benning, une tâche plus importante au moment de la sélection des jurés bilingues vu le nombre de récusations péremptoires accordées à chacun des accusés. Me Benning croit que le recrutement des jurés bilingues et francophones a été ardu dans un tel contexte, mais il ne voudrait pas généraliser en disant que toutes les situations de recrutement sont difficiles. Selon Me Benning, ce dernier procès se voulait l'exception vu les trois co-accusés impliqués.

Par ailleurs, sur le sujet des méthodes utilisées pour le recrutement des jurés francophones et bilingues, Me Benning approuve l'utilisation des listes des associations francophones de la province en repoussant ainsi l'argument voulant que le recrutement fait par l'entremise de ces listes ne soit pas représentatif de la communauté francophone. Cependant, soulever l'argument de la non-représentativité lors d'une sélection des jurés faite à partir de la liste d'une association francophone précise est une option qui peut tout de même être utilisée par un avocat de la défense. Me Benning se dit également en faveur de l'utilisation des listes des abonnés de journaux francophones.

En ce qui concerne la directive du Juge en chef adjoint Dohm, Me Benning explique que celle-ci a voulu répondre dans un premier temps à l'arrêt Beaulac où la Cour suprême est venu affirmer le droit absolu pour un accusé d'exiger la langue officielle qu'il estime la sienne comme langue du procès. Dans un deuxième temps, cette directive était là pour réunir les ressources en un seul et même endroit dans la province. Me Benning croit que si des populations francophones importantes existent dans certains centres urbains de la province, celles-ci devraient être mises à profit pour la tenue des procès devant jurys en français et bilingues, s'il y a une demande à cet effet. Selon lui, le fait qu'un accusé, par exemple, doive se déplacer de Kamloops pour se rendre à New Westminster pour y subir son procès dans la langue officielle qu'il estime la sienne est une situation difficile, stressante et coûteuse pour l'accusé. Il comprend très bien qu'un changement à la directive amènerait vraisemblablement des problèmes d'ordre administratif, par exemple au niveau de la disponibilité du personnel bilingue des cours, mais il rappelle le discours de la Cour suprême dans l'arrêt Beaulac et rétorque que le droit accordé à l'accusé ne devrait pas fléchir devant les inconvénients administratifs que l'exercice de ce droit implique.

Me David Griffiths

L'AJEFCB s'est également entretenu avec Me David Griffiths, avocat de la défense. Me Griffiths a voulu insister sur la question des méthodes de recrutement des jurés francophones et bilingues lors de la tenue de procès devant jury en Colombie-Britannique. Selon lui, l'idée d'utiliser les listes des associations francophones est une méthode qui risque de soulever l'argument du manque de représentativité de la communauté francophone. Pour Me Griffiths, l'utilisation de la liste du *Conseil scolaire francophone* ou encore d'une éventuelle liste provenant par exemple de *British Columbia Assessment* sont des méthodes attaquables par la défense. L'utilisation de ces listes amènerait selon lui une sélection trop homogène des citoyens francophones qui ne représenterait qu'une portion de la communauté francophone.

Selon Me Griffiths, l'utilisation de la liste électorale de la Colombie-Britannique est une méthode beaucoup plus représentative qui permet d'obtenir un échantillon plus hétérogène de la population francophone de la province. Pour ce qui est de la suggestion d'obtenir la liste des citoyens francophones et des citoyens bilingues de la province à travers les listes de *Statistique Canada*, Me Griffiths indique que, selon lui, les données recueillies actuellement sont fiables parce que les citoyens canadiens acceptent de répondre à ces questionnaires en sachant que les réponses ne pourront pas être utilisées à d'autres fins. Par contre, si les données recueillies étaient utilisées dans le processus de recrutement des candidats jurés à travers les différentes provinces canadiennes, toujours selon Me Griffiths, cela pourrait entraîner une réticence chez certains citoyens à répondre aux questions concernant les langues officielles comprises.

Me Griffiths soutient que si la méthode actuelle retenue pour le recrutement des candidats jurés francophones faisait en sorte que les citoyens francophones qui se portent volontaires pour les procès en français devant juge et jury bénéficiaient d'un avantage certain, une amélioration pourrait peut-être être observée. Par exemple, si une exemption des autres processus de sélection des jurés leur était accordée, les citoyens francophones seraient peut-être davantage enclins à se porter volontaire pour devenir des candidats jurés. Plus précisément, Me Griffiths croit que si les francophones étaient exclus de la sélection générale qui se fait pour retracer les jurés anglophones lors des procès devant juge et jury en anglais, il y aurait peut-être là une incitation pour les citoyens francophones à accomplir leur devoir de citoyen.

Finalement, Me Griffiths souligne qu'il faut être réaliste étant donné les circonstances. Il est bien sûr nécessaire de lire le jugement rendu par la Cour Suprême du Canada dans l'affaire Beaulac et de bien comprendre que les modifications apportées au système de justice dans une province comme la Colombie-Britannique ne doivent pas être seulement des mesures d'accommodement. Par contre, il faut être également conscient que les changements à apporter dans la province ne peuvent pas se réaliser du jour au lendemain. Selon lui, il s'agit d'un processus à long terme.

La Fédération des francophones de la Colombie-Britannique (FFCB)

L'AJEFCB a rencontré Madame Yseult Friolet, directrice générale de la FFCB. Lors de son entretien avec l'AJEFCB, Madame Friolet a rappelé l'épisode où la Fédération a accepté de rejoindre ses membres au nom du bureau des shérifs à New Westminster afin de les interroger quant à leur désir de voir leur nom sur une liste de candidats jurés francophones. Comme nous l'avons mentionné auparavant, cette expérience a donné lieu à un envoi massif de 5,500 lettres. Le bureau des shérifs avait alors reçu quatre cents réponses positives. Une banque de jurés francophones a donc pu être instituée et cette liste a été d'une grande utilité dans le processus de recrutement de candidats jurés francophones et bilingues.

Madame Yseult Friolet a exprimé des réserves quant à cette méthode de recrutement des candidats jurés. Selon elle, certains membres de la FFCB n'ont pas apprécié cette demande, malgré le fait que le recrutement se soit réalisé sur une base volontaire. Madame Friolet comprend que la participation des francophones doit être sollicitée puisqu'il s'agit d'un devoir de citoyen, et ce, malgré la proportion des francophones sur la population totale de la province (1.6%). Selon elle, la proportion des citoyens qui se disent bilingues devrait être également considérée, soit 7% de la population de la Colombie-Britannique selon le dernier recensement de 2001.

Comme l'explique Madame Friolet, la directive du Juge en chef adjoint Dohm (qui fixe la tenue des procès devant juge et jury au Palais de Justice de New Westminster) combinée au fait que plusieurs associations francophones sont réunies sous un même toit à la *Maison de la Francophonie* à Vancouver, a amené les shérifs, lorsque le recrutement des jurés francophones a été insuffisant, à visiter les associations francophones, les unes après les autres pour distribuer des sommations à comparaître comme juré aux employés sur place. Comme le souligne Madame Friolet, les associations francophones réunies à Vancouver ne peuvent se permettre d'être paralysées en envoyant certains ou plusieurs de leurs employés à la Cour et ainsi prendre la chance de perdre ceux-ci pour un temps indéterminé. À ce sujet, Madame Friolet rappelle que la situation des associations à but non lucratif est déjà limitée en termes de ressources humaines.

Selon Madame Friolet, il faudrait revoir cette directive du Juge en Chef adjoint qui exige la tenue des procès devant juge et jury en français au Palais de Justice de New Westminster. La population francophone change et des francophones à l'extérieur de la région de Vancouver doivent être considérés, entre autres, la communauté de Prince George et la communauté de Victoria qui pourraient être davantage sollicitées dans le futur selon Madame Friolet. La directive actuelle fait en sorte que le recrutement des jurés francophones est une tâche pénible, mais également, elle fait en sorte que le développement de services juridiques et judiciaires en français ailleurs en province, de façon générale, en souffre.

Elle rappelle que la FFCB avait suggéré un amendement aux règlements qui prévoient l'établissement de la liste électorale en demandant aux personnes d'indiquer leurs langues parlées et comprises afin de permettre de constituer une liste de jurés potentielle. Cette suggestion est, à ce jour, restée lettre morte.

LE DROIT APPLICABLE

Le sujet des jurés francophones et bilingues en Colombie-Britannique est né dans le contexte de l'entrée en vigueur des articles 530 à 531 du *Code criminel*. Depuis, la Cour Suprême du Canada a été appelée à interpréter ces articles, entre autres, en disposant de la célèbre affaire Beaulac.⁴¹ Mais les règles concernant le recrutement des candidats jurés qu'ils soient anglophones, francophones ou bilingues sont quant à elles demeurées essentiellement les mêmes en Colombie-Britannique soient celles prévues aux *Jury Act*⁴² et *Election Act*.⁴³

Le Code criminel

Le droit d'un accusé de subir son procès dans la langue officielle de son choix est prévu à l'article 530 du *Code criminel*.

530. (1) Langue de l'accusé — Sur demande d'un accusé dont la langue est l'une des langues officielles du Canada, faite au plus tard :

- a) au moment où la date du procès est fixée :
 - (i) s'il est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 553 ou punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,
 - (ii) si l'accusé doit être jugé sur un acte d'accusation présenté en vertu de l'article 577;
- b) au moment de son choix, s'il choisit de subir son procès devant un juge de la cour provinciale en vertu de l'article 536 ou d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire en vertu de l'article 536.1;
- c) au moment où il est renvoyé pour subir son procès :
 - (i) s'il est accusé d'une infraction mentionnée à l'article 469,
 - (ii) s'il a choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge seul ou d'un juge et d'un jury,
 - (iii) s'il est réputé avoir choisi d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury, un juge de paix, un juge de la cour provinciale ou un juge de la Cour de justice du Nunavut ordonne que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.⁴⁴

Le paragraphe (2) de l'article 530 vise le cas d'un accusé dont la langue n'est ni le français ni l'anglais.

(2) Idem — Sur demande d'un accusé dont la langue n'est pas l'une des langues officielles du Canada, faite au plus tard à celui des moments indiqués aux alinéas (1)a) à c) qui est applicable, un juge de paix ou un juge de la cour provinciale peut rendre une ordonnance à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada qui, de l'avis du juge de paix ou du juge de la cour provinciale, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles au Canada.⁴⁵

⁴¹ *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768.

⁴² RSBC 1996, Chapitre 242.

⁴³ RSBC 1996, Chapitre 106.

⁴⁴ *Code criminel*, L.R. 1985, ch. C-46, article 530 (1).

⁴⁵ *Code criminel*, L.R. 1985, ch. C-46, article 530 (2).

Le paragraphe (3) de l'article 530 prescrit que le juge doit aviser un accusé qui comparaît sans l'assistance d'un avocat de son droit d'être jugé dans la langue officielle de son choix.

(3) L'accusé doit être avisé de ce droit — Le juge de paix ou le juge de la cour provinciale devant qui l'accusé comparaît pour la première fois avise l'accusé, s'il n'est pas représenté par procureur, de son droit de demander une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) et des délais à l'intérieur desquels il doit faire une telle demande.⁴⁶

Le paragraphe (4) de l'article 530 prévoit que nonobstant qu'une demande en vertu de 530 ait été faite par un accusé, un juge conserve la discrétion d'ordonner la tenue d'un procès dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada ou un procès bilingue s'il est convaincu qu'une telle ordonnance est dans les meilleurs intérêts de la justice.

(4) Renvoi — Lorsqu'un accusé ne présente aucune demande pour une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) et que le juge de paix, le juge de la cour provinciale ou le juge devant qui l'accusé doit subir son procès — appelés « tribunal » dans la présente partie — est convaincu qu'il est dans les meilleurs intérêts de la justice que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si la langue de l'accusé n'est pas l'une des langues officielles du Canada, la langue officielle du Canada qui, de l'avis du tribunal, permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement, le tribunal peut, par ordonnance, s'il ne parle pas cette langue, renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent cette langue ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada.⁴⁷

Le paragraphe (5) de l'article 530 réitère le principe qu'un procès puisse se dérouler dans les deux langues officielles nonobstant le fait qu'une ordonnance de procéder dans l'une ou l'autre des langues officielles ait été déjà émise.

(5) Modification de l'ordonnance — Une ordonnance rendue en vertu du présent article, à l'effet qu'un accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou la langue officielle du Canada qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement peut, si les circonstances le justifient, être modifiée par le tribunal de façon à exiger que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles du Canada.⁴⁸

Au droit d'un accusé d'être jugé dans la langue officielle qu'il estime la sienne, s'ajoute l'article 531 du *Code criminel* qui prévoit que:

[N]onobstant toute autre disposition de la présente loi [...] le tribunal ordonne la tenue du procès dans une autre circonscription territoriale de la même province autre que celle où l'infraction serait autrement jugée si une ordonnance a été rendue à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury, qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou la

⁴⁶ *Code criminel*, L.R. 1985, ch. C-46, article 530 (3).

⁴⁷ *Code criminel*, L.R. 1985, ch. C-46, article 530 (4).

⁴⁸ *Code criminel*, L.R. 1985, ch. C-46, article 530 (5).

langue officielle du Canada qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement ou les deux langues officielles et si une telle ordonnance ne peut raisonnablement être respectée dans la circonscription territoriale où l'infraction serait autrement jugée.⁴⁹ [Nos soulignements]

On peut présumer qu'un des objectifs du législateur en édictant l'article 531 sur le changement de venue était de favoriser l'exercice des droits énumérés à l'article 530 en facilitant leur mise en œuvre dans les provinces où il existe des communautés anglophones ou francophones en situation minoritaire, comme c'est le cas en Colombie-Britannique. Sur ce point, une directive émise dans la province de la Colombie-Britannique prescrit que les procès devant juge et jury en français, «[sauf avis contraire de la Cour] *all criminal jury trials in the French language shall be heard in New Westminster* [...] ». ⁵⁰ Cette directive a donc amené au cours des dernières années le déplacement des procès devant jury en français vers un seul et même chef-lieu soit le Palais de Justice de New Westminster.

L'affaire Beaulac

Dans l'arrêt Beaulac, le plus haut tribunal du pays a été appelé à analyser les articles 530 à 531 du *Code criminel*, mais plus précisément à revoir quels étaient les droits linguistiques d'un accusé lors d'un nouveau procès. Comme le rappelle la Cour, le législateur a édicté ces articles d'abord et avant tout pour aider les membres des collectivités des deux langues officielles à obtenir un accès égal à la justice.

Selon la Cour, une fois qu'un accusé exprime le désir de subir son procès dans la langue officielle de son choix, les tribunaux doivent faciliter cette demande si elle fut faite dans les délais indiqués.⁵¹ Dans la mesure où les délais sont respectés, lorsque l'accusé présente une demande pour un procès dans la langue officielle de son choix, le Code exige qu'« un juge de paix ou un juge de la cour provinciale rende une ordonnance à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury, selon le cas, qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou, si les circonstances le justifient, qui parlent les deux langues officielles du Canada ». ⁵²

Comme le souligne la Cour, « le paragraphe 530(1) donne à l'accusé le droit absolu à l'accès égal aux tribunaux désignés dans la langue officielle qu'il estime être la sienne ». ⁵³ Toujours selon la Cour, dans un contexte où le bilinguisme institutionnel existe, « une demande de service dans la langue de la minorité officielle ne doit pas être traitée comme s'il y avait une langue officielle principale et une obligation

⁴⁹ *Code criminel*, L.R. 1985, ch. C-46, article 531.

⁵⁰ Honourable Associate Chief of Justice Dohm, December 1, 2000.

⁵¹ Comme l'explique la Cour, en faisant l'analyse du paragraphe 4 de l'article 530, si l'accusé omet de présenter, dans les délais indiqués, une demande pour subir son procès dans la langue officielle de son choix, ce paragraphe confère tout de même au juge le pouvoir discrétionnaire de rendre une ordonnance en vertu de 530(1), s'il est convaincu qu'il est dans les meilleurs intérêts de la justice d'en faire ainsi.

⁵² L.R. 1985, ch. C-46, article 530(1).

⁵³ *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, au para. 28.

d'accommodement en ce qui concerne l'emploi de l'autre langue officielle. Le principe directeur est celui de l'égalité des deux langues officielles ». ⁵⁴

Il importe de souligner aux fins de notre étude que bien que l'article 530 n'ait pas encore été mis au même rang des garanties constitutionnelles, ⁵⁵ le droit par ailleurs de subir un procès devant une cour composée d'un juge et d'un jury quant à lui est garanti à l'article 11 f) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. ⁵⁶

Le partage constitutionnel des compétences et les règles concernant le recrutement des candidats jurés

Il ne fait aucun doute que la promulgation de règles concernant le recrutement de candidats jurés relève de la juridiction des provinces.

It is undoubtedly the right and the duty of the Nova Scotia legislature to pass a law for the gathering of the jury array. Section 92(14) of the Constitution Act, 1867 enables the province to legislate for the administration of justice within the province so long as it does not infringe on matters of criminal procedure, reserved to the federal government by s. 91(27). Part of this provincial power includes the assembly of an array of potential jurors for the courts of criminal jurisdiction to use in accordance with the Criminal Code. This power, however, is largely an administrative task, as s. 92(14) itself implies. In the case of jury [page208] selection, the provincial power for the administration of justice stops and the federal power over criminal procedure begins when the judge's activity is not concerned with the assembly of an array of eligible citizens, but with the precautions necessary to ensure an impartial jury. The Nova Scotia Juries Act is consistent with this interpretation of s. 92(14). ⁵⁷

⁵⁴ *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, au para. 39.

⁵⁵ *R. c. Mackenzie*, 2004 NSCA 10.

⁵⁶ 11. "Tout inculpé a le droit : [...]"

f) sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave [...]" *Charte canadienne des droits et libertés*, annexe B de la *Loi sur le Canada*, 1982, ch.11 (R.-U.).

⁵⁷ *R. c. Barrow* (1987), 38 C.C.C. (3d) 193 (S.C.C.).

Jury Act et Election Act en Colombie-Britannique

Pour recruter des candidats jurés, les shérifs doivent agir à l'intérieur d'un certain cadre législatif. Une première loi, le *Jury Act*⁵⁸ habilite le shérif à constituer un jury :

If the Lieutenant Governor in Council has, by order, set times and places for sittings for the hearing of criminal trials with a jury, the sheriff, on receipt of a certified copy of the order must, not less than 15 days before the commencement of the sitting referred to in the order, empanel a sufficient number of jurors for the cases that may be heard during the sitting.⁵⁹ [Nos soulignements]

Cette même loi autorise également le shérif à utiliser tous les moyens appropriés pour arriver à cette fin :

Having regard for the principle in section 2 [A person has the right and duty to serve as a juror unless disqualified or exempted under this Act], the sheriff may determine the procedures the sheriff considers appropriate for the selection of jurors.⁶⁰ [Nos soulignements]

À l'heure actuelle, le processus de sélection des candidats jurés en Colombie-Britannique se fait par l'entremise de la liste électorale provinciale. C'est à l'*Election Act*⁶¹ qu'il faut donc se référer pour connaître la source des listes de candidats jurés. À l'article 275 de cette loi, on peut lire entre autres que:

(1) Where this Act requires or authorizes the disclosure, public inspection or other use of or access to records containing personal information within the meaning of the Freedom of Information and Protection of Privacy Act, the personal information may only be used as follows:

(d) to identify individuals to be called to serve as jurors under the Jury Act.⁶² [Nos soulignements]

Lorsque la loi fait référence aux renseignements personnels des électeurs, c'est à l'article 45 de cette même loi que sont décrites les informations qui se retrouvent à la liste électorale provinciale :

45 (2) The Provincial list of voters must include the names of voters, the places where they are resident and other information required to be included in an application for registration that the chief electoral officer considers should be included in the list.⁶³ [Nos soulignements]

Pour connaître ce que l'on entend par "*other information required to be included in an application for registration*" on doit se reporter à l'article 35 de la loi où on peut lire les instructions suivantes :

⁵⁸ RSCB 1996, Chapitre 242.

⁵⁹ *Jury Act*, RSBC 1996, Chapitre 242, article 10 (1).

⁶⁰ *Jury Act*, RSBC 1996, Chapitre 242, article 8.

⁶¹ RSBC 1996, Chapitre 106.

⁶² *Election Act*, RSBC 1996, Chapitre 106, article 275 (1) (d).

⁶³ *Election Act*, RSBC 1996, Chapitre 106, article 45 (2).

(1) An application for registration as a voter must be on a form supplied by the chief electoral officer and must include the following information:

- a) the full name of the applicant;
- b) the address of the place where the applicant is a resident within the meaning of section 32;
- c) the mailing address of the applicant, if this is different from the address referred to in paragraph b);
- d) the birth date of the applicant or other identifying information prescribed by regulation;
- e) any other information required to be included by regulation;
- f) a confirmation that the applicant meets the requirements of section 31⁶⁴ to be registered as a voter.⁶⁵

[Nos soulèvements]

Aucune mention des langues parlées par les électeurs n'est faite actuellement à cette loi.⁶⁶

⁶⁴ (a) the individual must be a Canadian citizen; (b) the individual must be an individual who is 18 years of age or older at the time of registration, or (c) if an election is in progress for the electoral district for which the individual will be entitled to vote on registration, who will be 18 years of age or older on general voting day for the election; (d) the individual must have been a resident of British Columbia for the immediately preceding 6 months; (e) the individual must not be disqualified from voting under the section 29 (f). Election Act (Section 31).

⁶⁵ *Election Act*, RSBC 1996, Chapter 106, section 35.

⁶⁶ Voir ANNEXE IV, copie d'une demande d'inscription à la liste électorale provinciale (*Application for registration as a provincial voter*).

AILLEURS AU CANADA

L'AJEFCB s'est aussi intéressée à la situation qui prévaut à l'extérieur de la Colombie-Britannique. L'Association est entrée en contact avec différentes personnes ressources dans chacune des provinces canadiennes.

Alberta

En Alberta, l'AJEFCB a rejoint le shérif Joan Lidki. De façon générale, les candidats jurés sont recrutés par le biais du Registre des données de l'Alberta.⁶⁷ Pour ce qui est des procès devant jury en français, le shérif Lidki mentionne qu'un tel procès a eu lieu en 1985. À cette occasion, trois municipalités francophones ont été invitées à donner leurs listes de citoyens. Au moyen de ce processus, 180 personnes ont été ciblées, mais de ce nombre, seulement 20 d'entre elles se sont dites capables de communiquer en français. Après une évaluation plus complète, le niveau de français de ces personnes s'est avéré insuffisant pour que celles-ci puissent remplir la fonction de juré. Conséquemment, le procès a dû se dérouler devant un juge seul. Le shérif Lidki, en commentant sur cette situation, a déclaré que selon elle la seule façon d'améliorer ce système était de changer la loi. Par contre, toujours selon elle, cette situation n'est pas une priorité pour le gouvernement et la situation n'est pas sur le point de changer. Par ailleurs, le shérif Lidki note que les associations francophones présentes en Alberta ne veulent pas divulguer leurs listes de membres. Cette constatation fait dire au shérif Lidki que la tenue d'un procès devant jury en français en Alberta est problématique pour l'instant.

Île du Prince-Édouard

À l'Île du Prince-Édouard, l'AJEFCB est entrée en contact avec un des shérifs qui indiquait que, de façon générale, le recrutement des jurés se fait au moyen du *Health Services Payment Act*.⁶⁸ Le shérif notait également qu'au cours des quatre dernières années, il n'y a eu qu'une demande de procès devant jury en français à l'Île du Prince-Édouard. Le shérif a tout de même mentionné que des avocats bilingues peuvent être actuellement assignés en cour et que, par ailleurs, les juges de l'Île du Prince-Édouard reçoivent une formation en français.

À l'heure actuelle, à l'Île du Prince-Édouard, aucune liste de jurés francophones et bilingues n'existe. La procédure actuelle veut que lorsqu'il y a signification d'une sommation à comparaître comme candidat juré, les individus soient questionnés sur leur connaissance du français ou de l'anglais. Si, dans cette situation, le nombre de francophones retenus est insuffisant, le shérif peut tout de même agir. À ce sujet, le *Jury Act*⁶⁹ de cette province prévoit ceci :

⁶⁷ Alberta Registries database.

⁶⁸ *Health Services Payment Act*, R.S.P.E.I., 1998, CAP. H-2.

⁶⁹ *Jury Act*, R.S.P.E.I., 1998, c. J-5.1.

10(1) Notwithstanding section 8,⁷⁰ where a trial is to be held in the French Language, the sheriff may compile a list of names and addresses of persons who speak the French language in the county in which the sheriff has jurisdiction.

(2) For the purpose of compiling the list pursuant to subsection (1), the sheriff may cooperate with any department of the Government of Prince Edward Island, person, association, organisation or institution that has available the names and addresses of French-speaking persons in the county in which the sheriff has jurisdiction.

[Nos soulignements]

Nouveau-Brunswick

Au Nouveau-Brunswick, l'AJEFCB a contacté le shérif Keith Ball. En ce qui concerne le Nouveau-Brunswick, le règlement établi en vertu de la *Loi sur les Jurés*⁷¹ décrit les listes utilisées pour la sélection générale des candidats jurés soient la liste des bénéficiaires de services de santé et les personnes à leur charge ayant dix-neuf ans ou plus constituée en vertu de la *Loi sur le paiement des services médicaux*, la plus récente liste électorale constituée en vertu de la *Loi électorale*, la plus récente liste électorale d'une municipalité préparée en vertu de la *Loi sur les élections municipales* et la liste des propriétaires de véhicules à moteur immatriculés suivant la *Loi sur les véhicules à moteur*.

En pratique, comme l'explique le shérif Keith Ball, on utilise la liste du système d'assurance santé de la province pour le recrutement général des candidats jurés. Un certain nombre de noms est retenu. À ce stade, on ne distingue pas encore les candidats francophones de ceux qui sont anglophones. Pour déterminer les candidats jurés francophones, le shérif Ball explique que la prochaine étape requiert des candidats jurés qu'ils remplissent le formulaire de sommation à comparaître comme candidat juré. Ce document bilingue inclut un certificat qui prévoit une demande expresse quant aux langues comprises par le citoyen. Le shérif peut donc établir par la suite une liste de candidats jurés francophones.

Par ailleurs, le shérif Ball nous a fait mention d'une modification prochaine du processus de recrutement des jurés francophones. Comme il a été souligné précédemment, le processus qui est utilisé maintenant ne fait aucune distinction entre les candidats francophones et anglophones. Cependant, les utilisateurs du système de santé de la province peuvent choisir la langue de correspondance au moment de s'inscrire au système de santé. Or, la modification proposée serait l'utilisation d'un nouveau logiciel permettant la sélection d'une liste de noms francophones qui serait faite au sein du groupe spécifique des personnes ayant préalablement inscrit à leur dossier médical le français comme langue de correspondance.

⁷⁰ 8(1) The sheriff shall prepare a jurors roll by requisitioning from time to time from the person in charge of the register of the names of Prince Edward Island residents registered under the *Health Services Payment Act*, R.S.P.E.I., 1998, CAP. H-2, the number of names and addresses which the sheriff anticipates will be required in the county pursuant to subsections (3) and no other information shall be transmitted.

⁷¹ *Règlement général établi en vertu de la Loi sur les Jurés*, Règl. Du N-B. 95-126
(Loi habilitante : *Loi sur les Jurés*, L.N.-B. 1980, c.J-3.1).

Comme le souligne le shérif Ball, le processus de recrutement des candidats jurés francophones sera grandement allégé avec ce nouveau procédé. Par le passé, on a dû envoyer plus de 2,000 convocations afin de retracer douze jurés francophones pour la tenue d'un seul procès en français devant juge et jury.

Finalement, l'AJEFCB a appris qu'au Nouveau-Brunswick, un tiers des procès se déroulent en français.

Nouvelle-Écosse

En Nouvelle-Écosse, l'AJEFCB est d'abord entrée en contact avec un des shérifs de cette province qui a rappelé qu'actuellement la *Health Registration List* est utilisée pour le recrutement général des candidats jurés. Comme le mentionne le shérif, cette liste est mise à jour à chaque année et il semble que la population francophone est en nombre suffisant actuellement pour combler les besoins de recrutement de candidats jurés francophones. Le shérif rappelle qu'en Nouvelle-Écosse, il y a de dix à vingt procès par année en français.

L'AJEFCB s'est aussi entretenu avec Me Annette Boucher, Registrare de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse et protonotaire de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse.⁷² Selon elle, il y a eu deux procès bilingues devant jury en Nouvelle-Écosse. Elle a également rappelé que le recrutement des candidats jurés tant francophones qu'anglophones se fait au moyen de la *Health Registration List*. Cette liste est révisée à tous les trois mois.

Me Boucher a relaté le processus qui a eu lieu lors du premier procès devant jury bilingue. Un tirage de 2,000 noms provenant de la liste générale a été réalisé, mais de ce lot il a fallu cibler 250 noms à sonorité francophone. Comme le souligne Me Annette Boucher, ce processus a la faiblesse de retenir les seuls noms à sonorité francophone laissant de côté, par exemple, les femmes francophones mariées à des hommes anglophones.

Une fois ces candidats jurés en cour, Me Boucher nous explique qu'une auto-évaluation de la qualité de la langue parlée est faite par chacun des candidats. À ce sujet, Me Boucher a raconté une anecdote. Le processus d'auto-évaluation devant la cour peut entraîner des situations plutôt surprenantes. En effet, certains francophones qui ne veulent vraisemblablement pas s'acquitter de leur devoir de citoyen, se disent incapables de parler le français une fois devant le juge, en dépit du fait qu'ils connaissent la langue française. Me Boucher souligne que ce type de réponse amène un certain malaise lors des sélections de jurés puisque plusieurs francophones se reconnaissent en cour et ceux-ci se côtoient dans différents circuits dont le *Conseil scolaire acadien provincial* ou lors d'activités organisées par la communauté francophone. Mais comme Me Boucher l'explique, une fois que cette auto-évaluation est faite par les candidats, la Cour ne va pas plus loin et se satisfait de ces réponses. Finalement, douze candidats jurés ont pu être retenus et le procès a débuté. Le cas s'est conclu finalement par un arrêt des procédures.

⁷² Registrar of the Nova Scotia Court of Appeal and prothonotary of the Supreme Court of Nova Scotia.

Me Boucher nous a décrit les événements entourant la deuxième sélection de jurés bilingues en Nouvelle-Écosse. La liste des candidats a été obtenue suite au tirage de 2,000 noms provenant de la *Health Registration List*. Ce premier tirage n'a pas été suffisant pour la sélection des jurés bilingues et un autre tirage de 2,000 noms a dû être fait. Finalement, 250 candidats potentiels avec un nom à sonorité francophone ont été convoqués. L'accusé a cependant plaidé coupable avant même que la sélection des jurés ne se soit déroulée.

Me Boucher comprend que cette méthode de recrutement est laborieuse, mais elle soutient qu'il vaut mieux investir du temps dès le début du procès pour en assurer le bon déroulement par la suite.

Selon Me Boucher, les méthodes faisant utilisation de la liste du *Conseil scolaire acadien provincial* ou des listes provenant des abonnés de journaux francophones ne sont pas des méthodes de recrutement adéquates. Ces méthodes amènent des résultats non représentatifs de la population francophone, selon elle. Me Boucher rappelle que la méthode qui a été utilisée par le passé est certainement plus longue et demande beaucoup de travail dès le début des procédures, mais elle a le mérite d'être davantage représentative de la communauté francophone de la province.

En Nouvelle-Écosse, il y a également des procès devant juge seul qui se déroulent en français. Me Boucher mentionne qu'au niveau de la cour provinciale de Nouvelle-Écosse, il y a deux juges francophones qui assurent la tenue des procès en français. Par ailleurs, toujours selon Me Boucher, au niveau de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, il y a trois juges francophones sur un total de 35 juges. Quant à la Cour d'appel, Me Boucher mentionne qu'aucun juge ne se sent à l'aise avec le français, mais que la traduction simultanée existe et qu'elle est utilisée.

Pour ce qui est des employés de la Cour, des greffières peuvent se débrouiller en français et elles sont là pour s'assurer que la procédure et la documentation soient comprises par les francophones. Par ailleurs, il n'y a pas d'employé bilingue disponible dans chacun des dix districts judiciaires de la province, mais les greffières peuvent se déplacer au besoin. Me Boucher déclare que les shérifs également peuvent se déplacer si nécessaire.

Me Annette Boucher a déjà parlé avec certains juges de la problématique du recrutement des candidats jurés francophones en Nouvelle-Écosse. Me Boucher a fait, entre autres, la suggestion d'utiliser des listes provenant du recensement national. Ces juges lui ont suggéré d'amorcer les démarches pour savoir si cette solution pouvait être envisagée. Me Boucher raconte qu'elle a reçu un refus catégorique de la part de *Statistique Canada*. Malgré cela, Me Boucher a discuté de cette possibilité avec certains représentants du *Commissaire aux langues officielles*. Ceux-ci ont dit bien vouloir étudier la question, mais Me Boucher n'a pas pu obtenir de suivi sur cette question depuis. Selon Me Boucher, l'utilisation des données de *Statistique Canada* est une solution intéressante, mais la proposition portant sur l'utilisation des données de *Statistique Canada* pour le recrutement des candidats jurés devrait faire l'objet d'une

demande commune de la part de toutes les provinces canadiennes réunies. Sans un effort concerté, la demande devient difficile à soutenir.

Pour conclure, Me Annette Boucher rappelle qu'il faut rester réaliste dans nos efforts pour aider la communauté francophone à obtenir de meilleurs services judiciaires en français et tenter de se conformer aux exigences de loi. Sur ce point, elle mentionne une seconde anecdote concernant cette fois-ci l'offre active, plus générale, de services en français en Nouvelle-Écosse. Lors de la dernière élection générale de janvier 2006, Me Boucher s'est rendue au bureau de scrutin de sa localité pour exercer son droit de vote. À son entrée, une préposée l'a accueillie en lui disant « bonjour ». Me Boucher, croyant que son interlocutrice parlait et comprenait le français, poursuit donc en français. Mais la réaction de la préposée fut de dire qu'elle ne pouvait pas poursuivre en français parce qu'elle ne parlait pas français! Me Boucher nous a fait part de cette anecdote pour démontrer qu'il faut savoir reconnaître l'importance du bilinguisme institutionnel bien sûr, mais qu'il faut également s'assurer d'avoir les effectifs nécessaires avant même de pouvoir offrir la possibilité des services dans les deux langues officielles. Me Boucher nous dit qu'un parallèle peut être fait avec les services offerts dans le secteur de la justice. Selon elle, nous ne devrions pas afficher la possibilité d'offrir des services dans les deux langues officielles si les services en question ne peuvent être donnés. Selon Me Boucher, il faut être réaliste et donner une image exacte des possibilités du système de justice aux citoyens.

Ontario

En Ontario, l'AJEFCB a parlé avec un membre du personnel du Bureau des Jurés situé à Toronto. En ce moment en Ontario, des listes de noms proviennent des registres de recensement de la *Société ontarienne d'évaluation foncière*.⁷³ Un citoyen qui s'inscrit auprès de cette société doit remplir un questionnaire⁷⁴ qui comporte une question spécifique sur la connaissance et la maîtrise du français. Par ailleurs, à l'intérieur du formulaire de la sommation à comparaître comme candidat juré, il y a une demande quant à la connaissance et la maîtrise du français. Selon la personne rejointe, il n'y a pas de problème à trouver des jurés francophones et bilingues en Ontario.

Québec

Au Québec, l'AJEFCB s'est entretenue avec le shérif adjoint Marie Belzile. Comme l'a souligné Madame Belzile, par le biais de la *Loi sur les Jurés*,⁷⁵ la liste électorale provinciale permanente est utilisée pour le recrutement des candidats jurés. En effet, à la *Loi sur les jurés*, on peut lire ce qui suit :

7.1 Au plus tard le 30 septembre de la même année, le directeur général des élections transmet au shérif la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente pour chaque section de vote comprise sur le territoire des municipalités énumérées à la liste que lui a transmise le shérif.⁷⁶

En utilisant la liste électorale provinciale permanente, les noms qui apparaissent comme anglophones sont sélectionnés. Selon le shérif adjoint Belzile, la majorité des procès devant juge et jury en anglais sont tenus à Montréal.

Saskatchewan

En Saskatchewan, l'AJEFCB a communiqué avec le shérif John Rhineland. Ce dernier nous a d'abord renseignés sur le processus général de la sélection des jurés potentiels en spécifiant que les candidats sont recrutés au moyen de la banque informatisée des dossiers hospitaliers de la Saskatchewan.⁷⁷ Pour ce qui est du recrutement des jurés francophones et bilingues, Monsieur Rhineland a mentionné qu'on utilise les listes des associations francophones de la province. En somme, toujours selon le shérif Rhineland, il y a un procès devant juge et jury en français approximativement à tous les dix ans en Saskatchewan. Par le passé, les listes de jurés francophones étaient mises à jour, mais depuis un certain temps, selon le shérif Rhineland, ce n'est que très rarement qu'une mise à jour est effectuée. Par ailleurs, le shérif Rhineland note que le formulaire de sommation à comparaître comme candidat juré inclut une question concernant la connaissance du français.

⁷³ Municipality Property Assessment Corporation.

⁷⁴ Voir ANNEXE VII.

⁷⁵ L.R. Q. c. J-2.

⁷⁶ *Loi sur les Jurés*, L.R.Q. c. J-2, article 7.1.

⁷⁷ Computerized Hospitalisation Records for Saskatchewan.

Terre-Neuve/Labrador

À Terre-Neuve, le shérif Pauline Butler a confirmé qu'on utilisait actuellement le registre des véhicules à moteur et des permis de conduire de la province⁷⁸ pour le recrutement des candidats jurés. À l'heure actuelle, aucune liste officielle n'existe pour la sélection des candidats jurés francophones et bilingues. Au cours des treize dernières années, il n'y a eu aucun procès devant jury en français dans cette province aux dires du shérif Pauline Butler. Selon le shérif, si un procès devant juge et jury en français devait avoir lieu, il y aurait vraisemblablement une compilation de noms de famille à sonorité francophone à partir du *Motor Vehicle List*. Également, comme le souligne le shérif Butler, les autorités devraient considérer faire appel au travail d'interprètes pour les procès en français.

Territoires du Nord Ouest / Nunavut

En ce qui concerne les Territoires du Nord Ouest et le Nunavut, l'AJEFCB a interrogé le shérif Colin McClusie. Ce dernier a mentionné que plusieurs lois étaient présentement utilisées pour le recrutement général des candidats jurés. C'est le *Règlement sur le Jury*⁷⁹ qui détermine les lois qui pourront être utilisées par le shérif. À l'article 3.1 de ce règlement, on peut lire que :

3. (1) Le shérif ou la personne qu'il désigne peut, pour la sélection des personnes qui peuvent selon toute apparence être jurés et pour l'établissement de la liste des jurés en vertu de l'article 8 de la Loi, avoir accès :
 - a) à la liste électorale dressée pour des élections territoriales en vertu de la *Loi électorale*;
 - b) à la liste électorale dressée pour des élections d'administrations locales en vertu de la *Loi sur les élections des administrations locales*;
 - c) aux rôles d'évaluation préparés en vertu de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*;
 - d) aux listes publiques.

Pour ce qui est des procès devant juge et jury en français, le shérif estime qu'il y a une demande tous les vingt-cinq ans. Quant à la composition d'un tableau de candidats jurés francophones, l'utilisation de la liste des associations francophones est de mise, mais comme le dit le shérif McClusie, cette liste n'est pas mise à jour. Dans l'éventualité où le nombre de candidats jurés francophones est insuffisant, le shérif dit utiliser la liste électorale en repérant les citoyens qui portent un nom de famille à sonorité francophone.

⁷⁸ Registry of Motor Vehicles and Driver License.

⁷⁹ *Règlement sur le Jury*, Règl. des T.N.-O. 034-99
(Loi habilitante : *Loi sur le Jury*, L.R.T.N.-O. 1988, c. J-2).

Yukon

Au Yukon, l'AJEFCB a pu s'entretenir avec Madame Linda Balcaen, shérif. Madame Balcaen a mentionné que le processus de recrutement général des candidats jurés au Yukon se fait par l'entremise du *Health Care Program*. Selon elle, il n'y a eu qu'un seul procès devant juge et jury en français au cours des quinze dernières années. Présentement, il est fait mention des langues parlées au formulaire de sommation à comparaître des candidats jurés. Par ailleurs, Madame Balcaen a mentionné que pour le recrutement spécifique de candidats jurés francophones, elle peut utiliser la liste des membres de *l'Association franco-yukonnaise*.

Le cas du Manitoba

Au Manitoba, l'AJEFCB a parlé dans un premier temps avec un membre du personnel du *Bureau de la coordination des jurés*. Ce dernier a mentionné qu'il n'y avait pas beaucoup de procès devant juge et jury en français au Manitoba. Par ailleurs, il a expliqué le processus de recrutement des candidats jurés francophones qui est fait en vertu du *Jury Act*,⁸⁰ et qui autorise l'utilisation de la liste du *Conseil scolaire francophone* de la province. En effet, le *Jury Act* de cette province prescrit que :

6. Les listes suivantes sont désignées à titre de listes appropriées pour l'application de la Loi sur les Jurés:

- a) la liste des résidents inscrits auprès du ministre de la Santé conformément à la Loi sur l'assurance-maladie et que tient celui-ci;
- b) la liste des personnes qui sont habilitées à voter dans la division scolaire de la langue française en application de l'article 21.36 de la Loi sur les écoles publiques.
[Nos soulignements]

Dans un deuxième temps, l'AJEFCB s'est entretenue avec le directeur général de l'*Association de juristes d'expression française du Manitoba* (AJEFM), Me Rénald Rémillard, pour obtenir plus de précisions sur le processus de recrutement des candidats jurés francophones au Manitoba.

Me Rémillard explique qu'au Manitoba le recrutement des candidats jurés anglophones se fait à partir de la liste des bénéficiaires du régime d'assurance-santé. En pratique, une liste de jurés potentiels est tirée de la liste générale du système de santé de la province. Pour le recrutement des candidats jurés francophones, la procédure est différente. Le *Jury Act* du Manitoba prescrit que la liste électorale du *Conseil scolaire francophone* du Manitoba peut être utilisée pour retracer les francophones de la province.

Me Rémillard souligne lui aussi le peu de demandes de procès devant juge et jury en français dans la province du Manitoba. Selon ses dires, il n'y a eu qu'une demande de procès devant juge et jury en français au cours des deux ou trois dernières années. Il s'agissait d'une cause en 2005. Devant la possibilité d'une demande de procès devant juge et jury en français, la légitimité du processus de recrutement a été remise en question, car la liste électorale du *Conseil scolaire francophone* du Manitoba n'était pas nécessairement la liste la plus représentative de la communauté francophone de la province. Comme le souligne Me Rémillard, la liste électorale du *Conseil scolaire francophone* ne rejoint que les parents inscrits au *Conseil*, faisant ainsi fi des grands-parents et surtout des autres citoyens francophones qui n'ont pas d'enfants et qui ne font pas partie de la liste électorale du *Conseil Scolaire Francophone*.

Le procès devant juge et jury en français n'a pas eu lieu finalement. Mais, le problème du recrutement des candidats jurés quant à lui est demeuré entier. L'AJEFM s'est donc

⁸⁰ *Règlement d'application sur les jurés*, Règl. Du Man. 320/87 R
(Loi habilitante: *Loi sur les jurés*, C.P.L.M. c. J30).

penchée sur la problématique du recrutement des candidats jurés francophones et certaines solutions ont été mises de l'avant.

Une première avenue suggérée par l'AJEFM a été de continuer avec le processus actuel utilisé pour le recrutement des candidats jurés en général soit de puiser à même la liste du système d'assurance-santé de la province, mais en augmentant le nombre de noms retenus. Selon Me Rémillard, cette méthode pourrait fonctionner puisque le Manitoba compte une population bilingue assez importante soit environ 10% de la population totale de la province. Il s'agirait donc d'augmenter le nombre de noms sélectionnés (en faisant passer par exemple le nombre de noms retenus de 200 à 800) dans le but de retracer un nombre suffisant de candidats jurés francophones pour finalement assurer la tenue d'un procès devant juge et jury en français.

Une autre possibilité avancée par l'AJEFM est de concentrer le recrutement dans les villes ou les districts judiciaires où une population bilingue ou francophone importante se trouve. L'exemple donné par Me Rémillard était celui de Saint-Boniface où l'on compte dans certains quartiers plus de 35% de personnes francophones ou bilingues. L'idée est de retracer les citoyens francophones ou bilingues à l'aide de leurs codes postaux. Comme le souligne Me Rémillard, cette suggestion a déjà été remise en question par certains, qui craignent qu'une telle méthode cible un groupe qui ne serait pas représentatif de la communauté, par exemple, au niveau socio-économique.

En concluant, Me Rémillard nous rappelle qu'aucune demande pour un procès devant jury en français n'a été déposée depuis, mais que la question demeure préoccupante pour l'AJEFM.

III. RECOMMANDATIONS

Après avoir dressé le portrait de la situation en Colombie-Britannique et fait le survol des solutions aménagées dans les diverses provinces et territoires du Canada, il convient maintenant de proposer des solutions que la Colombie-Britannique pourrait envisager pour remédier au problème du recrutement des candidats jurés francophones et bilingues.

Dans l'ensemble, tous les intervenants ont été d'accord pour dire qu'un problème existe. Cependant, tous n'ont pas eu la même vision des choses quant aux solutions à apporter. Les avenues retenues par l'AJEFCB se veulent complémentaires et non simplement des mesures alternatives les unes des autres. Le manque de jurés potentiels francophones et bilingues est une problématique à la fois complexe et délicate qui demande qu'une consultation soit faite à plus d'un niveau afin de relever le défi d'en arriver à court terme à développer une solution durable.

Voici les recommandations retenues par l'AJEFCB.

1) Modification de la directive du Juge en chef adjoint demandant le déroulement des procès au Palais de New Westminster.

En Colombie-Britannique, une directive fait en sorte que les procès devant jury en français de même que les procès devant un jury bilingue se déroulent systématiquement au Palais de Justice à New Westminster.⁸¹ Par exemple, une demande faite à Victoria pour un procès devant juge et jury en français est automatiquement transférée à New Westminster malgré le fait qu'un bassin de francophones suffisant existe dans la région de la capitale provinciale.

Cette directive - qui pouvait se justifier sur le plan historique - a pour conséquence d'épuiser peu à peu la banque de candidats jurés francophones et bilingues recrutés principalement dans la région métropolitaine de Vancouver⁸² par le bureau des shérifs de New Westminster. En effet, comme il l'a été souligné auparavant, des mesures ont été prises par le passé au bureau des shérifs pour aider au recrutement des jurés francophones, mais suite à bon nombre de demandes de procès devant jury en français, le nombre de candidats jurés a chuté de façon dramatique au cours des dernières années. Cette diminution est telle qu'à l'heure actuelle le droit fondamental d'être jugé par ses pairs est mis en péril pour les francophones.

Une solution envisageable à court terme est de modifier la directive actuelle qui systématiquement change la venue des procès devant jury francophone ou bilingue au seul Palais de New Westminster, pour permettre le déroulement de procès devant juge et jury en français et dans les deux langues officielles dans d'autres districts judiciaires.

⁸¹ « [Sauf avis contraire de la Cour] all criminal jury trials in the French language shall be heard in New Westminster [...] » Honourable Associate Chief Justice Dohm, December 1, 2000.

⁸² Région couvrant les villes de Vancouver, Surrey, Burnaby, North Vancouver, West Vancouver et Coquitlam.

2) Amendement au *Election Act* et inclusion de dispositions spécifiques aidant à la compilation de listes de citoyens francophones et bilingues.

Présentement, le *Jury Act* de la Colombie-Britannique édicte que la sélection des candidats jurés se fait au moyen de la liste électorale provinciale. À l'heure actuelle, cette liste est la seule source utilisée pour le recrutement des candidats jurés en Colombie-Britannique. Par ailleurs, les seuls renseignements recueillis auprès des citoyens de la Colombie-Britannique lors d'une élection provinciale sont les noms, l'adresse résidentielle, l'adresse postale et la date de naissance de l'individu.⁸³

Aucune enquête n'est faite auprès des citoyens pour déterminer leurs langues parlées et le processus actuel prévu par la loi électorale ne permet pas de repérer les francophones non plus que les citoyens qui sont bilingues dans les deux langues officielles.

Un élément de solution serait de modifier l'*Election Act* pour permettre l'inclusion d'une demande expresse des langues parlées par les citoyens au formulaire d'inscription à la liste électorale en Colombie-Britannique.

3) Amendement au *Jury Act* et inclusion de dispositions spécifiques aidant à la compilation de listes de citoyens francophones et bilingues.

C'est par le truchement du *Election Act* que le recrutement des candidats jurés en vertu du *Jury Act* devient possible en Colombie-Britannique. En ce moment, les shérifs ont accès à la liste électorale pour convoquer les citoyens à comparaître comme candidat juré. Au *Jury Act*, il est fait mention des difficultés possibles qu'un procès dans une autre langue peut apporter dans la sélection de jurés.⁸⁴ Par contre, aucune mesure n'est spécifiée dans la loi pour résoudre ces difficultés éventuelles. L'article 10(1) répond de façon générale à cette question en mentionnant que le shérif en charge peut utiliser les moyens appropriés pour la sélection des jurés.⁸⁵ La réalité est que les shérifs ont dû jusqu'à maintenant improviser pour recruter des candidats jurés francophones et bilingues et qu'ils se sentent maintenant à court de solutions.

Une solution qui peut être envisagée serait de modifier le *Jury Act* pour permettre l'accès à des listes de membres de certaines associations francophones.

Cette solution a déjà prouvé son efficacité. En effet, rappelons l'exemple de l'Île du Prince-Édouard, celui de la Saskatchewan, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon

⁸³ Voir ANNEXE IV.

⁸⁴ Section 4 : If the language in which the trial is to be conducted is one that a person is unable to understand, speak or read, the person is disqualified from serving as a juror in the trial.

Section 5: Section 4 does not apply to a person who:

(a) would be unable, if unaided, to see or hear adequately for the purpose of serving as a juror, and

(b) will as a juror receive the assistance of a person or device that the court considers adequate to enable the juror to serve.

⁸⁵ Having regard for the principle in section 2 [A person has the right and duty to serve as a juror unless disqualified or exempted under this Act], the sheriff may determine the procedures the sheriff considers appropriate for the selection of jurors.

où les bureaux des shérifs ont accès aux listes des associations francophones et où le processus de constitution d'un tableau de candidats jurés est simplifié.

En Colombie-Britannique, la collaboration des associations francophones avec le bureau des shérifs a certes été un atout qui a permis de constituer une banque de jurés potentiels, mais rien dans la loi actuelle n'oblige les regroupements francophones à agir de la sorte. Si la loi incluait une disposition spécifique au *Jury Act* permettant l'accès à la liste non uniquement des membres du *Conseil scolaire francophone*, mais également à la liste des membres d'autres associations francophones de la province, le processus de recrutement des candidats jurés francophones ou bilingues serait grandement facilité.

Néanmoins, l'AJEFCB signale que cette solution comporte certains inconvénients. En effet, comme l'exemple du Manitoba l'a démontré, l'utilisation unique de la liste du *Conseil scolaire francophone* ferait en sorte que seuls les francophones seraient ciblés en laissant de côté les citoyens bilingues. Ensuite, toujours en poursuivant avec ce même exemple, seulement les citoyens francophones qui sont membres du *Conseil scolaire francophone* de la province seront interpellés, laissant de côté comme le soulignait Me Régnald Rémillard de l'AJEFM, les personnes âgées ainsi que les citoyens n'ayant aucun enfant. Cette solution ouvrirait la porte à l'argument du manque de représentativité du groupe ainsi retenu ne reflétant pas l'ensemble de la population francophone de la province.

4) Amendement à d'autres lois visant l'inclusion de dispositions spécifiques aidant à la compilation de listes de citoyens francophones ou bilingues.

Des modifications à l'*Election Act* et au *Jury Act* sont des scénarios envisageables en Colombie-Britannique, mais d'autres amendements législatifs pourraient également être considérés si la province décidait de s'inspirer du modèle ontarien ou encore de celui adopté au Nouveau-Brunswick.

En Ontario, la province utilise présentement les registres de la *Société d'évaluation foncière des municipalités*⁸⁶ pour le recrutement général des candidats jurés. Une fois les citoyens inscrits au rôle d'évaluation, ils doivent compléter un questionnaire.⁸⁷ Ce questionnaire sollicite spécifiquement une réponse quant aux langues parlées (anglais/français) permettant ainsi le repérage de citoyens francophones ou bilingues de la province.

En Colombie-Britannique, une modification au *Assessment Act*⁸⁸ prévoyant l'inclusion d'une demande expresse quant aux langues parlées par les citoyens répertoriés aux registres de la *Société d'évaluation foncière de la province*⁸⁹ permettrait d'identifier au moyen d'une autre source les résidents francophones et bilingues.

⁸⁶ Municipality Property Assessment Corporation.

⁸⁷ Voir ANNEXE VII.

⁸⁸ RSBC 1996, Chapitre 20.

⁸⁹ BC Assessment.

Le repérage des citoyens francophones et bilingues pourrait également être réalisé à travers le système de santé de la province, comme ce sera le cas prochainement au Nouveau-Brunswick et comme c'est le cas au Manitoba. La Colombie-Britannique pourrait modifier le *Medicare Protection Act*⁹⁰ pour permettre l'inclusion d'une demande expresse au sujet des langues parlées par les résidents au formulaire d'inscription au *Medical Services Plan (MSP)*.

Par ailleurs, si cette méthode était retenue pour le repérage des citoyens francophones et bilingues en Colombie-Britannique, elle aurait également l'avantage de faciliter éventuellement l'accès à des services de santé en français pour ces mêmes citoyens.

5) Amendement à la *Loi électorale du Canada* et inclusion de dispositions spécifiques aidant la compilation des citoyens francophones.

La *Loi électorale du Canada*⁹¹ régit le déroulement des élections générales fédérales par l'entremise d'*Élections Canada*. La *Loi électorale du Canada* investit le directeur général des élections d'un pouvoir de surveillance des opérations électorales.⁹²

Le directeur général des élections est appelé à tenir un registre national qui regroupe les citoyens ayant la qualité d'électeurs. À l'article 44 de la *Loi électorale du Canada*, on peut lire la liste des renseignements que contient le registre national des électeurs :

(2) Le Registre des électeurs contient les nom, prénoms, sexe, date de naissance et adresses municipale et postale de chaque électeur inscrit et tous autres renseignements fournis dans le cadre des paragraphes 49(2), 194(7), 195(7), 223(2), 233(2) et 251(3).

L'article 46 de la *Loi électorale du Canada* prévoit la manière dont les renseignements sont recueillis et placés au Registre. En effet, à cet article, on peut lire que :

46. (1) Le Registre des électeurs est mis à jour à partir :

a) des renseignements :

(i) soit communiqués par les électeurs au directeur général des élections,

(ii) soit détenus par un ministère ou organisme fédéral et dont les électeurs autorisent expressément la communication au directeur général des élections;

b) des renseignements que le directeur général des élections estime fiables et nécessaires à la mise à jour des nom, prénoms, sexe, date de naissance et adresses municipale et postale des électeurs qui y sont inscrits et qui :

(i) soit sont détenus au titre d'une loi provinciale mentionnée à l'annexe 2,

(ii) soit proviennent de toute autre source mentionnée à cette annexe.

[Nos soulignements]

⁹⁰ RSBC 1996, Chapitre 286.

⁹¹ 2000, chapitre 9.

⁹² *Loi électorale du Canada*, 2000, chapitre 9, article 16 a).

Dans les faits, *Élections Canada* fait appel aux électeurs canadiens qui sur une base volontaire transmettent leurs renseignements personnels. Également, *Élections Canada* fait appel à des institutions fédérales pour la communication des renseignements personnels des citoyens canadiens. Entre autres, l'Agence du revenu du Canada est une institution fédérale qui est à l'heure actuelle sollicitée pour la cueillette de ces renseignements personnels.

Agence du revenu du Canada

Chaque année, les citoyens canadiens remplissent une déclaration de leurs revenus aux fins d'impôt. Lors de cet exercice, les citoyens transmettent des renseignements personnels comme leurs noms, adresse et date de naissance à l'Agence du revenu du Canada. Également, les citoyens canadiens sont appelés à donner la langue de correspondance qu'ils préfèrent utiliser avec l'agence fédérale. Une fois compilées, ces informations se retrouvent au fichier des renseignements personnels de l'Agence du revenu du Canada. À l'heure actuelle, une demande spécifique existe à la déclaration de revenus à l'égard de la transmission de certains renseignements personnels des répondants à *Élections Canada*. En effet, à la déclaration de revenus, on peut lire ceci :

*À titre de citoyen canadien, j'autorise l'Agence du revenu du Canada à fournir mes nom, adresse et date de naissance à Élections Canada aux fins du Registre national des électeurs. Vous devez donner votre autorisation chaque année. Ces renseignements ne serviront qu'à des fins permises par la Loi électorale du Canada.*⁹³

Si le répondant donne son accord, ces renseignements se retrouvent donc au Registre national des électeurs.

Une méthode pour faciliter le recrutement des citoyens francophones serait de modifier, dans un premier temps, la demande qui est faite par l'Agence du revenu du Canada au citoyen pour obtenir son accord à la communication de certains renseignements personnels. En effet, s'il était possible d'inclure à cette demande l'élément « langue de correspondance », pour obtenir l'accord ou le désaccord du citoyen quant à une future divulgation de cet élément, une première étape pour faciliter le repérage des citoyens francophones serait franchie.

Une fois cette information ajoutée à la demande et une fois l'accord de transmission obtenue auprès du citoyen, le registre national des électeurs deviendrait donc une source intéressante pour le repérage des citoyens francophones ou anglophones du pays. Pour l'obtention des renseignements personnels retrouvés au registre national des électeurs, on doit se référer une fois de plus à la *Loi électorale du Canada* pour connaître les règles concernant la transmission de ce type de renseignement.

À l'article 55 de la *Loi électorale du Canada*, on peut lire que :

55. (1) Le directeur général des élections peut conclure avec tout organisme chargé, au

⁹³ Voir Annexe VIII.

titre d'une loi provinciale, d'établir une liste électorale un accord visant la communication des renseignements figurant au Registre des électeurs qui sont nécessaires à l'établissement d'une telle liste.

(2) Il peut assortir l'accord des conditions d'utilisation des renseignements qu'il estime propres à assurer la protection des renseignements personnels ainsi communiqués.

(3) L'organisme ne peut utiliser les renseignements communiqués aux termes de l'accord que pour l'établissement de listes électorales en vue d'une élection ou d'un référendum tenu en application d'une loi provinciale.

(4) L'accord peut prévoir toute contrepartie valable pour la communication des renseignements.

S'il était question d'élargir le bassin des renseignements obtenus au Registre, la *Loi électorale du Canada* devrait bien sûr être amendée pour permettre la communication de l'élément « langue de correspondance » en spécifiant l'usage que les organismes provinciaux pourraient en faire, soit dans ce cas-ci, pour aider à la sélection de candidats jurés francophones, anglophones ou bilingues.

6) Amendement à la *Loi sur la Statistique* et inclusion de dispositions spécifiques aidant à la compilation de listes de citoyens francophones et bilingues.

La *Loi sur la Statistique*⁹⁴ régit entre autres les recensements nationaux de la population qui sont réalisés au Canada. Un recensement national de la population est fait à tous les cinq ans.⁹⁵ Au moment du dernier recensement de 2001, *Statistique Canada* a recueilli des données sur la population canadienne dans 308 circonscriptions électorales déterminées. En effet, au paragraphe 19 (2) de la *Loi sur la Statistique*, on peut lire que :

« (...) Le recensement de la population est fait de façon à veiller à ce que le dénombrement de la population soit établi pour chaque circonscription électorale fédérale du Canada, telle qu'elle est constituée lors du recensement. »

Le type de renseignements recueillis auprès des citoyens canadiens lors des recensements nationaux peut varier d'une année à l'autre. Pour connaître les informations obtenues par *Statistique Canada* lors du dernier recensement national de 2001, il faut se référer au décret du gouverneur en conseil du 22 avril 2000.⁹⁶ À ce décret, on peut y voir précisément les questions qui ont été posées aux citoyens canadiens.

Voici les questions posées aux citoyens canadiens en ce qui a trait aux langues officielles lors du dernier recensement 2001 :

13. [Le répondant] connaît-[il] assez bien le français ou l'anglais pour soutenir une conversation? Cochez un seul cercle.

⁹⁴ L.R., 1985, ch. S-19.

⁹⁵ *Loi sur la Statistique*, L.R., 1985, ch. S-19, article 19(1).

⁹⁶ Gazette du Canada, Partie I, vol.134 (2000).

Français seulement

Anglais seulement

Français et anglais

Ni français ni anglais

16. Quelle est la langue que [le répondant] a apprise en premier lieu à la maison dans son enfance et qu'[il] comprend encore? Si [le répondant] ne comprend plus la première langue apprise, indiquez la seconde langue qu'[il] a apprise.

Français

Anglais

Autre – Précisez

[Nos soulignements]

Comme on peut le constater, les données recueillies par *Statistique Canada* sont selon nos observations celles qui sont les plus précises en ce qui concerne les langues officielles parlées par les citoyens canadiens. Par surcroît, cette cueillette de données est une des seules effectuées à l'heure actuelle permettant d'identifier du même coup les citoyens francophones et les citoyens bilingues.

Par ailleurs, la loi précise qu'elles sont les règles concernant la transmission des informations ainsi obtenues par *Statistique Canada* auprès des citoyens canadiens. Une première règle à ce sujet apparaît au paragraphe 17 (1) de la *Loi de la Statistique*. On y aborde la question de la protection des renseignements obtenus auprès des citoyens canadiens :

17. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et sauf pour communiquer des renseignements conformément aux modalités des accords conclus en application des articles 11 ou 12 ou en cas de poursuites engagées en vertu de la présente loi :

- a) nul, si ce n'est une personne employée ou réputée être employée en vertu de la présente loi et qui a été assermentée en vertu de l'article 6, ne peut être autorisé à prendre connaissance d'un relevé fait pour l'application de la présente loi;
- b) aucune personne qui a été assermentée en vertu de l'article 6 ne peut révéler ni sciemment faire révéler, par quelque moyen que ce soit, des renseignements obtenus en vertu de la présente loi de telle manière qu'il soit possible, grâce à ces révélations, de rattacher à un particulier, à une entreprise ou à une organisation identifiables les détails obtenus dans un relevé qui les concerne exclusivement.

Ce paragraphe semble donc situer la règle de base quant à la transmission d'informations. Une première exception se retrouve au paragraphe (2) du même article. On peut y lire :

(2) Le statisticien en chef peut, par arrêté, autoriser la révélation des renseignements suivants : [...]

a) les renseignements recueillis par des personnes, des organisations ou des ministères, pour leur propre usage, et communiqués à Statistique Canada avant ou après le 1^{er} mai 1971; toutefois, ces renseignements sont assujettis, lorsqu'ils ont été communiqués à Statistique Canada, aux prescriptions concernant le secret auxquelles ils étaient assujettis lorsqu'ils ont été recueillis et ils ne peuvent être révélés par Statistique Canada que de la manière et dans la mesure où en sont convenus ceux qui les ont recueillis et le statisticien en chef;

b) les renseignements ayant trait à une personne ou à une organisation, lorsque cette personne ou organisation donne, par écrit, son consentement à leur révélation;

c) les renseignements ayant trait à une entreprise, lorsque celui qui à ce moment-là en est le propriétaire donne, par écrit, son consentement à leur révélation;

d) les renseignements mis à la disposition du public en vertu d'une loi ou de toute autre règle de droit;

e) les renseignements ayant trait à un hôpital, un établissement pour malades mentaux, une bibliothèque, un établissement d'enseignement, un établissement d'assistance sociale ou autre établissement non commercial du même genre, à l'exception des détails présentés de telle façon qu'elle permettrait à n'importe qui de les rattacher à un malade, un pensionnaire ou une autre personne dont s'occupe un tel établissement;

f) les renseignements revêtant la forme d'un index ou d'une liste, relativement à des établissements particuliers, ou des firmes ou entreprises particulières, indiquant l'un ou plusieurs des éléments suivants :

(i) leurs noms et adresses,

(ii) les numéros de téléphone où les joindre relativement à des données statistiques,

(iii) la langue officielle qu'ils préfèrent utiliser relativement à des données statistiques,

(iv) les produits obtenus, manufacturés, fabriqués, préparés, transportés, entreposés, achetés ou vendus par eux, ou les services qu'ils fournissent au cours de leurs activités,

(v) s'ils se rangent dans des catégories déterminées quant au nombre des employés ou des personnes qu'ils engagent ou qui constituent leur main-d'œuvre;

g) les renseignements ayant trait à un transporteur ou à une entreprise d'utilité publique.
[Nos soulignements]

Une deuxième exception se trouve au paragraphe (1) de l'article 11 de la *Loi sur la Statistique*. On peut y lire:

11. (1) Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil [...] conclure avec le gouvernement d'une province un accord relatif à l'échange avec un organisme de statistique de cette province ou à la transmission à cet organisme :

a) des réponses à des enquêtes statistiques déterminées;

b) des réponses à des catégories déterminées de renseignements recueillis en vertu de la présente loi;

c) des classifications et analyses fondées sur des réponses visées aux alinéas a) ou b).

Également, à l'article 12 de la *Loi sur la Statistique*, on note une autre exception à la règle de non-transmission d'informations édictée par l'article 17 de cette même loi :

12 (1) Le ministre peut conclure avec tout ministère ou toute municipalité ou autre personne morale un accord portant sur la communication des renseignements recueillis d'un intéressé par Statistique Canada ou ce ministère ou cette personne morale pour leur compte ainsi que sur les classifications ou publications subséquentes fondées sur ces renseignements.

Accord

(2) Un accord conclu en vertu du paragraphe (1) prévoit :

a) que l'intéressé est informé, par avis à cet effet, que les renseignements sont recueillis pour le compte de Statistique Canada et du ministère ou de la personne morale en cause, selon le cas;

b) que lorsque l'intéressé donne par écrit au statisticien en chef avis de son opposition à la communication des renseignements par Statistique Canada, ceux-ci ne peuvent être communiqués au ministère ou à la personne morale à moins que ces derniers ne soient autorisés par la loi à exiger de l'intéressé qu'il fournisse cette information. [Nos soulignements]

Nous faisons mention de ces trois exceptions pour démontrer qu'à l'heure actuelle, la divulgation d'informations obtenues par *Statistique Canada* auprès des citoyens canadiens est possible sous certaines conditions.

Un des moyens suggérés pour faciliter le recrutement des candidats jurés francophones et bilingues en Colombie-Britannique et ailleurs au Canada pourrait être l'inclusion d'une nouvelle exception à la règle générale de non-divulgation des renseignements prévue au paragraphe 17(1) de la *Loi sur la Statistique* permettant une utilisation subséquente des données obtenues par *Statistique Canada* pour compiler des listes de candidats jurés. Cette exception pourrait se justifier dans un contexte voulant favoriser l'accès à des services publics dans les deux langues officielles ce qui inclut la mise en œuvre efficace de l'article 530 du *Code criminel* d'un océan à l'autre.

Voici une question qui pourrait être posée directement aux répondants du recensement:

Acceptez-vous que les renseignements recueillis à votre égard au sujet des langues officielles apprises et encore comprises soient utilisés pour la compilation de listes de candidats jurés en application de l'article 530 du Code criminel qui prévoit le droit pour une personne accusée d'une infraction criminelle au Canada de subir son procès dans la langue officielle de son choix?

Cette façon de procéder aurait l'avantage de répondre aux exigences d'obtenir le consentement du répondant suivant le paragraphe 17 (2) b) de la loi et de l'informer de la divulgation des renseignements en vertu des accords conclus conformément au paragraphe 12 (1) de la *Loi sur la Statistique*.⁹⁷ Si un tel accès à l'information recueillie était rendu possible pour les provinces et les territoires qui en font la demande, plusieurs des intervenants à cette étude verraient en la banque de données de

⁹⁷ *Loi sur la Statistique*, L.R., 1985, ch. S-19, article 12 (2) a).

Statistique Canada une réponse adéquate au problème du recrutement des jurés francophones et bilingues.

RECOMMANDATIONS ADDITIONNELLES

La directive voulant que les procès devant un jury francophone et bilingue se déroulent au Palais de Justice de New Westminster⁹⁸ a fait de l'endroit le chef-lieu en quelque sorte des procès en français et bilingues en Colombie-Britannique. Si tel est le cas, les justiciables francophones devraient pouvoir compter sur des services en français accrues à New Westminster.

Augmentation du personnel bilingue au Palais de Justice de New Westminster.

Comme nous l'avons souligné auparavant, très peu des membres du personnel travaillant au Palais de Justice de New Westminster parle français. Par ailleurs, les membres du personnel qui accueillent les francophones qui ont reçu une sommation à comparaître comme juré n'affichent pas la possibilité de converser dans les deux langues officielles. Cette situation fait en sorte que bien des francophones qui se rendent à cet endroit conversent en anglais par souci de cohésion et de rapidité du processus. Les justiciables devraient être en mesure de se présenter au Palais de Justice de New Westminster et d'y retrouver du personnel bilingue qui est en mesure de les renseigner dans la langue officielle de leur choix.

Il y a lieu d'augmenter le personnel bilingue au Palais de Justice de New Westminster et d'améliorer la visibilité des services qui y sont offerts en français.

Augmentation de la distribution de renseignements au Palais de Justice de New Westminster et ailleurs en province.

Au Palais de Justice de New Westminster, très peu de renseignements sur l'offre de services judiciaires en français est disponible et il ne s'agit pas à l'heure actuelle d'une offre active de services. La promotion des services en français en Colombie-Britannique doit se faire entre autres sur les lieux où les activités d'ordre juridique en français se déroulent, en l'occurrence au Palais de Justice de New Westminster. Mais les justiciables francophones se trouvent partout en province et limiter l'offre active au seul Palais de Justice de New Westminster serait insuffisant. Tous les Palais de Justice de la province devraient offrir davantage de renseignements sur l'offre des services judiciaires en français (par exemple au moyen d'affiches, de fiches informatives, de renseignements transmis sur place par les employés des tribunaux, etc.) pour tenter de rejoindre adéquatement les justiciables francophones et bilingues.

D'autres endroits stratégiques doivent être ciblés comme les bureaux de poste, et le bureau des passeports. L'AJEFCB travaille déjà à l'élaboration de fiches informatives sur les services judiciaires offerts en français en Colombie-Britannique.

Ces mesures seraient une première étape dans le développement d'une offre active de services en français.

⁹⁸ Voir la directive du Juge en chef adjoint, supra note 6.

Formation de trois grandes régions de services judiciaires bilingues

Dans le contexte idéal du bilinguisme institutionnel, les justiciables francophones devraient être en mesure d'obtenir des services en français partout en province. Dans une perspective à moyen et à long terme, une augmentation du personnel bilingue travaillant dans les différentes cours de justice est souhaitable à l'ensemble de la province et non strictement à New Westminster. En apportant ces changements, la province pourrait être en mesure d'offrir de façon active des services aux justiciables francophones.

Les données recueillies lors du dernier recensement national de 2001 indiquent une présence francophone dans toutes les divisions régionales recensées en Colombie-Britannique. Outre la grande région de Vancouver où la plus grande proportion de francophones se trouve, d'autres grands centres régionaux comme les régions de Victoria, de Kelowna, de Kamloops et de Prince George comptent une population francophone importante.

Afin d'offrir de façon active des services en français et dans les deux langues officielles à la grandeur de la province, tout en tenant compte des statistiques obtenues lors du dernier recensement, une solution pourrait être la formation de trois grandes régions où peu à peu le déploiement d'un effectif bilingue pourrait voir le jour. Une première région couvrant le Grand Vancouver, une deuxième région couvrant l'île de Vancouver et une troisième grande région, couvrant à la fois l'Intérieur et le Nord de la province pourraient être formées. Ces grandes régions comptent actuellement des populations suffisamment importantes pour y développer des services judiciaires dans les deux langues officielles.

IV. CONCLUSION

Notre étude a voulu soulever la problématique du recrutement des jurés francophones et bilingues lors de la tenue d'un procès criminel en Colombie-Britannique. Malgré l'entrée en vigueur de l'article 530 du *Code criminel* et l'avancement des droits linguistiques des communautés minoritaires francophones suite à l'arrêt Beaulac, les justiciables francophones de la Colombie-Britannique qui exercent leur droit d'être jugé devant leurs pairs doivent encore se buter à certains obstacles administratifs et économiques.

Le but de l'exercice entrepris par l'AJEFCB n'était pas de présenter une seule solution à la problématique complexe qu'est celle du recrutement des jurés francophones et bilingues en Colombie-Britannique. Cette étude a plutôt voulu faire le point sur le processus actuel. L'AJEFCB a constaté que le processus utilisé à l'heure actuelle par le système de justice de la province pour repérer les citoyens francophones et bilingues est une méthode d'accommodement. En effet, le fait qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'existe pour le recrutement des candidats jurés francophones et bilingues amène les acteurs du système de justice à devoir improviser des solutions. Bien qu'un travail de sensibilisation soit encore à faire auprès de la communauté francophone de la province ainsi qu'auprès de certains intervenants du système de justice, le moment semble opportun pour revoir la façon de recruter les citoyens francophones et bilingues dans la province.

En effet, l'épuisement imminent de la banque de candidats volontaires francophones, suite entre autres au dernier procès en français devant juge et jury survenu à l'automne 2005, juxtaposé au contexte nouveau de données fraîchement recueillies lors du recensement national en mai dernier, sont deux arguments majeurs qui incitent l'AJEFCB à proposer une concertation au niveau provincial et au niveau fédéral sur la question du recrutement des citoyens francophones et bilingues. Le dépôt de notre étude est l'occasion d'amorcer la discussion sur la création d'un groupe de travail pour se pencher sur cette question du recrutement des candidats jurés francophones et bilingues dans la province.

En abordant la question des jurés francophones et bilingues, l'AJEFCB a pu faire un survol plus général des services judiciaires disponibles aux justiciables francophones de la province. Il semble que le bilinguisme institutionnel souhaité par la Cour Suprême dans l'arrêt Beaulac soit toujours en période de développement et d'ajustement dans la province de la Colombie-Britannique. Cette constatation est faite bien entendu dans une province majoritairement anglophone où les francophones ne représentent qu'une faible proportion de la population totale, soit moins de 2,0%. Néanmoins, précisément en raison du contexte minoritaire des francophones en Colombie-Britannique, la mise en œuvre de l'article 530 demande une plus grande concertation des intervenants en place et davantage de ressources bilingues pour être en mesure de pleinement répondre aux besoins des justiciables francophones partout en province qui feront le choix d'exercer leurs droits à un procès en français.

TABLE DE LA LÉGISLATION

TABLE DE LA LÉGISLATION

Lois constitutionnelles

Charte canadienne des droits et libertés, annexe B de la *Loi sur le Canada*, 1982, ch.11 (R.-U.)

Textes législatifs fédéraux

Code criminel, L.R. 1985, ch. C-46

Loi sur les contraventions, L.C. 1992, ch. 47 modifié par L.C. 1996, ch. 7 – mai 1996 et L.C. 2002, ch. 1 – février 2002

Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, 1994, chapitre 22

Loi électorale du Canada, 2000, chapitre 9

Loi sur les langues officielles, L.R., 1985, ch. 31 (4e suppl.)

Loi sur la Statistique, L.R., 1985, ch. S-19

Lois de la Colombie-Britannique

Assessment Act, RSBC 1996, Chapter 20

Election Act, RSBC 1996, Chapter 106

Jury Act, RSBC 1996, Chapter 242

Medicare Protection Act, RSBC 1996, Chapter 286

Offence Act, RSBC 1996, Chapter 338

Lois des autres provinces et territoires canadiens

Île du Prince Édouard

Health Services Payment Act, R.S.P.E.I., 1998, CAP. H-2

Jury Act, R.S.P.E.I., 1998, c. J-5.1

Manitoba

Loi sur les jurés, C.P.L.M. c. J30

Règlement d'application sur les jurés, Règl. Du Man. 320/87 R

Nouveau-Brunswick

Loi sur les Jurés, L.N.-B. 1980, c.J-3.1

Règlement général établi en vertu de la Loi sur les Jurés, Règl. Du N-B. 95-126

Québec

Loi sur les Jurés, L.R. Q. c. J-2

Territoires du Nord-Ouest

Loi sur le Jury, L.R.T.N.-O. 1988, c. J-2

Règlement sur le Jury, Règl. des T.N.-O. 034-99

Textes législatifs étrangers

An Act that all proceedings in courts of justice within that part of Great Britain called England, and in the court of exchequer in Scotland, shall be in the English language, 4 G.2, c.26

English Law Act, R.S. 1960, c.129

TABLE DES JUGEMENTS

TABLE DES JUGEMENTS

Jurisprudence canadienne

Her Majesty The Queen v. Pelletier, 2002 BCSC 561

McDonnell v. Fédération des Franco-Colombiens (1986), 6 B.C.L.R. (2d) 390 (BCCA)

R. c. Barrow (1987), 38 C.C.C. (3d) 193 (S.C.C.)

R. c. Beaulac, [1999] 1 R.C.S. 768

R. v. Laflamme, Cour provinciale de la Colombie-Britannique, Honorable Juge Krantz, 17 février 1997, Greffe de Prince Rupert No. 19739

R. c. Mackenzie, 2004 NSCA 10

Société des Acadiens c. Association of Parents for Fairness in Education, [1986] 1 R.C.S. 549

BIBLIOGRAPHIE

BIBLIOGRAPHIE

Études

AUBIN, Christine et le Service d'analyse politique, « L'accès à la justice en français en Colombie-Britannique : les obstacles institutionnels et systémiques », rapport préparé pour la Fédération des Francophones de la Colombie-Britannique, 1995.

FÉDÉRATION DES COMMUNAUTÉS FRANCOPHONES ET ACADIENNES DU CANADA, « Profil de la communauté francophone de la Colombie-Britannique » 2^{ième} édition, Mars 2004.

RECHERCHE PGF/GTA, « État des lieux sur la situation de l'accès à la justice dans les deux langues officielles », rapport préparé pour Justice Canada, 2002.

Documents sur Internet

BC STATS, « 2001 Census Profile of British Columbia's Regions », étude réalisée à l'automne 2003, dernière révision septembre 2005, adresse URL:
http://www.bcstats.gov.bc.ca/data/cen01/profiles/csd_txt.asp

MINISTRY OF ATTORNEY GENERAL, Government of British Columbia, « Être Juré – Convocation pour comparaître comme juré », adresse URL:
http://www.ag.gov.bc.ca/courts/general/jury_duty_en_francais.htm

ANNEXE I
Répartition des citoyens francophones de la Colombie-Britannique

ANNEXE I

DIVISION DE RECENSEMENT (DISTRICTS RÉGIONAUX)	POPULATION TOTALE* (catégorie langue maternelle)	FRANÇAIS* comme première langue parlée et encore comprise	FRANÇAIS et ANGLAIS* comme premières langues apprises et encore comprises	FRANÇAIS et AUTRE LANGUE NON-OFFICIELLE* comme premières langues apprises et encore comprises	FRANÇAIS, ANGLAIS et AUTRE LANGUE NON-OFFICIELLE* comme premières langues apprises et encore comprises	TOTAL FRANÇAIS (réponses uniques et multiples)	% des citoyens FRANCOPHONES
Alberni-Clayoquot	30 130	575	40	10	0	625	2.1 %
Bulkley-Nechako	40 680	500	105	20	0	625	1.5 %
Capital Region	320 710	5 400	680	120	100	6 300	2.0 %
Cariboo	65 210	830	100	20	0	950	1.5 %
Central Coast	3 775	10	0	0	0	10	0.3 %
Central Kootenay	56 500	675	100	15	0	790	1.4 %
Central Okanagan	145 950	2 765	280	70	0	3 115	2.1 %
Columbia-Shuswap	47 820	680	80	10	0	770	1.6 %
Comox-Strathcona	95 585	1 735	235	10	0	1 980	2.1 %
Cowichan Valley	71 315	690	75	10	10	785	1.1 %
East Kootenay	55 895	1 055	70	0	10	1 135	2.0 %
Fraser Valley	233 850	2 765	310	60	20	3 155	1.3 %
Fraser-Fort George	94 855	1 785	205	45	0	2 035	2.1 %

ANNEXE I (suite)

DIVISION DE RECENSEMENT (DISTRICTS RÉGIONAUX)	POPULATION TOTALE* (catégorie langue maternelle)	FRANÇAIS* comme première langue parlée et encore comprise	FRANÇAIS et ANGLAIS* comme premières langues apprises et encore comprises	FRANÇAIS et AUTRE LANGUE NON-OFFICIELLE* comme premières langues apprises et encore comprises	FRANÇAIS, ANGLAIS et AUTRE LANGUE NON-OFFICIELLE* comme premières langues apprises et encore comprises	TOTAL FRANÇAIS (réponses uniques et multiples)	% des citoyens FRANCOPHONES
Greater Vancouver	1 967 475	24 745	3 425	1 110	510	29 790	1.5 %
Kitimat-Stikine	40 720	820	60	10	10	900	2.2 %
Kootenay Boundary	31 420	410	70	0	0	480	1.5 %
Mount Waddington	13 090	165	35	0	0	200	1.5 %
Nanaimo	125 550	1 830	155	25	20	2 030	1.6 %
North Okanagan	72 370	1 005	185	30	15	1 235	1.7 %
Northern Rockies	5 710	55	15	0	0	70	1.2 %
Okanagan - Similkameen	75 985	1 435	165	40	0	1 640	2.2 %
Peace River	54 790	650	80	10	15	755	1.4 %
Powell River	19 575	500	20	0	0	520	2.7 %
Skeena-Queen Charlotte	21 565	310	20	15	0	345	1.6 %
Squamish-Lillooet	32 925	785	80	10	10	885	2.7%

ANNEXE I (suite)

DIVISION DE RECENSEMENT (DISTRICTS RÉGIONAUX)	POPULATION TOTALE* (catégorie langue maternelle)	FRANÇAIS* comme première langue parlée et encore comprise	FRANÇAIS et ANGLAIS* comme premières langues apprises et encore comprises	FRANÇAIS et AUTRE LANGUE NON-OFFICIELLE* comme premières langues apprises et encore comprises	FRANÇAIS, ANGLAIS et AUTRE LANGUE NON-OFFICIELLE* comme premières langues apprises et encore comprises	TOTAL FRANÇAIS (réponses uniques et multiples)	% des citoyens FRANCOPHONES
Stikine	1 315	10	0	0	0	10	0.8 %
Sunshine Coast	25 450	515	25	15	0	555	2.2 %
Thompson-Nicola	118 660	1 700	155	55	10	1 920	1.6 %

*Données recueillies au sein de l'étude *2001 Census Profile of British Columbia's Regions*, document produit par BC STATS, Été 2004 (dernière révision, septembre 2005), pour le contenu du document (incluant les cartes géographiques de toutes les divisions de recensement) voir l'adresse suivante : http://www.bcstats.gov.bc.ca/data/cen01/profiles/csd_txt.asp.

ANNEXE II
Répartition des citoyens bilingues de la Colombie-Britannique

ANNEXE II

DIVISION DE RECENSEMENT (DISTRICTS RÉGIONAUX)	POPULATION TOTALE* (catégorie : connaissance des langues officielles)	Connaissance des langues officielles : FRANÇAIS et ANGLAIS*	% des citoyens BILINGUES
Alberni-Clayoquot	30 135	1 610	5.3 %
Bulkley-Nechako	40 680	2 015	5.0 %
Capital Region	320 710	30 045	9.4 %
Cariboo	65 210	2 995	4.6 %
Central Coast	3 775	65	1.7 %
Central Kootenay	56 500	3 545	6.3 %
Central Okanagan	145 950	10 175	7.0%
Columbia-Shuswap	47 825	2 455	5.1 %
Comox-Strathcona	95 585	7 145	7.5 %
Cowichan Valley	71 315	3 640	5.1 %
East Kootenay	55 890	2 790	5.0 %
Fraser Valley	233 850	12 255	5.2 %
Fraser-Fort George	94 855	5 190	5.5 %

ANNEXE II (suite)

DIVISION DE RECENSEMENT (DISTRICTS RÉGIONAUX)	POPULATION TOTALE* (catégorie : connaissance des langues officielles)	Connaissance des langues officielles : FRANÇAIS et ANGLAIS*	% des citoyens BILINGUES
Greater Vancouver	1 967 475	147 775	7.5 %
Kitimat-Stikine	40 720	2 305	5.7 %
Kootenay Boundary	31 420	1 415	4.5 %
Mount Waddington	13 085	560	4.3 %
Nanaimo	125 555	7 780	6.2 %
North Okanagan	72 370	3 970	5.5 %
Northern Rockies	5 710	225	3.9 %
Okanagan-Similkameen	75 985	4 485	5.9 %
Peace River	54 795	2 590	4.7 %
Powell River	19 575	1 225	6.3 %
Skeena-Queen Charlotte	21 565	1 060	4.9 %
Squamish-Lillooet	32 925	3 500	10.6 %

ANNEXE II (suite)

DIVISION DE RECENSEMENT (DISTRICTS RÉGIONAUX)	POPULATION TOTALE* (catégorie : connaissance des langues officielles)	Connaissance des langues officielles : FRANÇAIS et ANGLAIS*	% des citoyens BILINGUES
Stikine	1 315	60	4.6 %
Sunshine Coast	25 450	1 810	7.1 %
Thompson-Nicola	118 665	6 675	5.6 %

*Données recueillies au sein de l'étude *2001 Census Profile of British Columbia's Regions*, document produit par BC STATS, Été 2004 (dernière révision, septembre 2005), pour le contenu du document (incluant les cartes géographiques de toutes les divisions de recensement) voir l'adresse suivante : http://www.bcstats.gov.bc.ca/data/cen01/profiles/csd_txt.asp.

ANNEXE III
Personnel bilingue des palais de justice de New Westminster et de Victoria

PERSONNEL BILINGUE DES COURS**PALAIS DE JUSTICE DE NEW WESTMINSTER**

Greffiers, greffières	2
Shérifs	3 (dont 1 auxiliaire)
Juge de paix	1

PALAIS DE JUSTICE DE VICTORIA

Greffiers, greffières	1
Shérifs	2
Juge de paix	1 (en formation)
Gestionnaire des services de la Cour	1

JUGES

Cour provinciale	3
Cour suprême	2

INTERPRÈTES

Accrédités	6 (1 habitant l'Île de Vancouver)
Non-accrédités	59

Données obtenues auprès du Palais de Justice de New Westminster, mars 2006.

ANNEXE IV
Demande d'inscription à la liste électorale de Colombie-Britannique

ANNEXE IV

Pour consulter le document « Guide de l'électeur » incluant la « Demande d'inscription à la liste électorale de Colombie-Britannique » (Document disponible en anglais et en français), voir les liens suivants :

<http://www.elections.bc.ca/reg/translate/05pdf/english.pdf>
<http://www.elections.bc.ca/reg/translate/05pdf/french.pdf>

ANNEXE V
Demande d'inscription à la liste électorale fédérale

ANNEXE V

Documents non disponibles sur Internet

ANNEXE VI
Formulaire d'inscription au *Medical Services Plan* de la Colombie-Britannique

ANNEXE VI

Pour consulter le formulaire d'inscription au *Medical Services Plan* (MSP) de la Colombie-Britannique, distribué par le *Ministry of Health Services (Application for enrollment)* (Document en anglais seulement), voir le lien suivant :

<https://www.healthservices.gov.bc.ca/exforms/msp/H102.pdf>

ANNEXE VII
Formulaire de recensement distribué par la *Municipality Property Assessment Corporation* de l'Ontario

ANNEXE VII

Pour consulter le document « Formulaire de recensement » distribué par la *Municipality Property Assessment Corporation* de l'Ontario (Document disponible en anglais et en français), voir les liens suivants :

<http://www.mpac.ca/pdf/mef2003eng.pdf>
<http://www.mpac.ca/pdf/mef2003french.pdf>

ANNEXE VIII
Déclaration de revenus et de prestations de l'Agence du revenu du Canada

ANNEXE VIII

Pour consulter le document « Déclaration de revenus et de prestations (T1 Générale) » de l'Agence du revenu du Canada (Document disponible en anglais et en français), voir les liens suivants :

<http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/5000-r/5100-r-05f.pdf>
<http://www.cra-arc.gc.ca/E/pbg/tf/5000-r/5000-r-05e.pdf>

ANNEXE IX
Lois et règlements sous le *Règlement sur les contraventions*

LISTE ALPHABÉTIQUE DES LOIS ET RÈGLEMENTS SOUS LE *RÈGLEMENT SUR LES CONTRAVENTIONS*

CAPITALE NATIONALE, LOI (L.R.C. 1985, CH. N-4) - ANNEXE III.1

Chenal de navigation du lac Leamy – Règlement

Commission de la Capitale nationale sur les animaux – Règlement

Propriétés de la Commission de la Capitale nationale et la circulation sur ces dernières –
Règlement

CIRCULATION SUR LES TERRAINS DE L'ÉTAT, LOI (L.R. LOI (L.R.C. 1985, ch. G-6) - ANNEXE III

Circulation aux aéroports – Règlement

Circulation sur les terrains du gouvernement – Règlement

CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS (LOI DE 1994) (L.C. 1994, CH. 22) - III.01

Convention concernant les oiseaux migrateurs (Loi de 1994)

Oiseaux migrateurs – Règlement

Refuges d'oiseaux migrateurs – Règlement

DÉFENSE NATIONALE, LOI (L.R.C. 1985, ch. N-5) - ANNEXE VI

Défense nationale (Loi)

Secteur d'accès contrôlé relatif à la défense – Règlement

ESPÈCES SAUVAGES DU CANADA, LOI, (L.R.C. 1985, ch. W-9) - ANNEXE I.2

Réserves d'espèces sauvages – Règlement

LOI SUR LA SOCIÉTÉ VOIE

MARINE MARCHANDE DU CANADA, LOI, (L.R.C. 1985, ch. S-9) - ANNEXE I.1

Abordages – Règlement

Bouées privées – Règlement

Compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance, Règlement

Marine marchande du Canada (Loi)

Petits bâtiments – Règlement

Protection des aides à la navigation – Règlement

Restrictions à la conduite des bateaux – Règlement

MARITIME DU CANADA, LOI (L.C. 1998, ch. 10) - ANNEXE I

Ports publics – Règlement

Quais de l'État – Règlement

Biens de la voie maritime – Règlement

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, LOI (L.R.C. 1985, ch. T-18) - ANNEXE II

LISTE ALPHABÉTIQUE DES LOIS ET RÈGLEMENTS SOUS LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRAVENTIONS

Canaux historiques – Règlement

PARC MARIN DU SAGUENAY- SAINT-LAURENT (LOI)

Activités en mer dans le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent

PARCS NATIONAUX DU CANADA, LOI (L.C. 2000, ch. 32) - ANNEXE I.01

Accès par aéronef aux parcs nationaux – Règlement

Animaux domestiques dans les parcs nationaux - Règlement de 1998

Animaux sauvages et domestiques dans les parcs historiques nationaux – Règlement

Camping dans les parcs nationaux – Règlement

Circulation routière dans les parcs nationaux – Règlement

Faune des parcs nationaux – Règlement

Ordures dans les parcs nationaux – Règlement

Parcs historiques nationaux – Règlement général

Parcs nationaux – Règlement général

Pêche dans les parcs nationaux – Règlement

Prévention des incendies dans les parcs nationaux - Règlement

PÊCHES, LOI – ANNEXE II.1

Pêches de l'Ontario de 1989, Règlement

Règlement de pêche des provinces maritimes

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999), LOI (L.C. 1999, ch. 33) - ANNEXE I.3

Additifs antimousses et les copeaux de bois utilisés dans les fabriques de pâtes et papiers
-Règlement

Benzène dans l'essence - Règlement

Carburant diesel – Règlement

Dioxines et les furannes chlorés dans les effluents des fabriques de pâtes et papiers -
Règlement

Essence - Règlement

Rejet d'amiante par les mines et usines d'extraction d'amiante – Règlement

Rejet de chlorure de vinyle – Règlement de 1992

Rejet de mercure par les fabriques de chlore – Règlement

Rejet de plomb de seconde fusion - Règlement

Renseignements sur les combustibles – Règlement No 1

Stockage des matériels contenant des BPC - Règlement

Substances appauvrissant la couche d'ozone – Règlement

PROTECTION D'ESPÈCES ANIMALES OU VÉGÉTALES SAUVAGES ET LA RÉGLEMENTATION DE LEUR COMMERCE INTERNATIONAL ET INTERPROVINCIAL, LOI (L.C. 1992, ch. 52) – ANNEXE V

Commerce d'espèces animales et végétales sauvages - Règlement

Protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur
commerce international et interprovincial (Loi)

**LISTE ALPHABÉTIQUE DES LOIS ET RÈGLEMENTS SOUS LE *RÈGLEMENT SUR LES
CONTRAVENTIONS***

PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES, LOI (L.R.C. 1985, ch. N-22) - ANNEXE XIII

Protection des eaux navigables (Loi)

RADIOCOMMUNICATION, LOI (L.R.C. 1985, ch. R-2) - ANNEXE IX

Radiocommunication (Loi)

Radiocommunication – Règlement

SANTÉ DES NON-FUMEURS, LOI (L.R. (1985), ch. 15 (4e suppl.)) - ANNEXE VII

Santé des non-fumeurs (Loi)

SÉCURITÉ FERROVIAIRE, LOI, (L.R. (1985), ch. 32 (4e suppl.)) - ANNEXE X

Sécurité ferroviaire (Loi)

TABAC, LOI (L.C. 1997, ch. 13) - ANNEXE XIV

Tabac (Loi)

**TRANSPORTS ROUTIERS, LOI DE 1987 (L.R. (1985), ch. 29 (3e suppl.)) - ANNEXE
XII**

Heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire -Règlement de 1994

ANNEXE X
Demandes de procès en français en Colombie-Britannique de 1990 à 2006

ANNEXE X

NOMBRE DE DEMANDES DE PROCÈS EN FRANÇAIS PAR ANNÉE*

ANNÉES	COUR PROVINCIALE DE COLOMBIE-BRITANNIQUE	COUR SUPRÊME DE COLOMBIE-BRITANNIQUE
1990	9 2 plaidoyers de culpabilité 1 ajournement pour 1991 2 arrêts des procédures 4 procès tenus	N/A
1991	14 6 plaidoyers de culpabilité 1 arrêt des procédures 4 procès tenus 3 mandats d'arrestation/défaut de comparaître	4 2 plaidoyers de culpabilité 2 procès tenus
1992	7 2 arrêts des procédures 1 plaidoyer de culpabilité 4 procès tenus	3 2 plaidoyers de culpabilité 1 procès tenu
1993	13 3 plaidoyers de culpabilité 1 arrêt des procédures 2 ont choisi de poursuivre en anglais 1 transfert au Nouveau-Brunswick 4 procès tenus 2 mandats d'arrestation/défaut de comparaître	1 1 plaidoyer de culpabilité
1994	19 1 plaidoyer de culpabilité 2 arrêts des procédures 1 transfert en Ontario 2 ajournements pour 1995 1 a choisi de poursuivre en anglais 9 procès tenus 3 mandats d'arrestation/défaut de comparaître	1 1 plaidoyer de culpabilité

ANNEXE X

NOMBRE DE DEMANDES DE PROCÈS EN FRANÇAIS PAR ANNÉE*(suite)

ANNÉES	COUR PROVINCIALE DE COLOMBIE-BRITANNIQUE	COUR SUPRÊME DE COLOMBIE-BRITANNIQUE
1995	<p>25 5 plaidoyers de culpabilité 4 ajournements pour 1996 2 arrêts des procédures 6 ont choisi de poursuivre en anglais 6 procès tenus 2 mandats d'arrestation/défaut de comparaître</p>	<p>2 2 plaidoyers de culpabilité</p>
1996	<p>21 7 plaidoyers de culpabilité 1 a choisi de poursuivre en anglais 3 arrêts des procédures 7 procès tenus 3 mandats d'arrestation/défaut de comparaître</p>	<p>3 3 procès tenus</p>
1997	<p>25 4 plaidoyers de culpabilité 1 arrêt des procédures 7 ajournements pour 1998 4 ont choisi de poursuivre en anglais 5 procès tenus 4 mandats d'arrestation/défaut de comparaître</p>	<p>2 1 plaidoyer de culpabilité 1 procès tenu</p>
1998	<p>9 2 plaidoyers de culpabilité 2 ont choisi de poursuivre en anglais 1 ajournement pour 1999 4 procès tenus</p>	N/A
1999	N/A	N/A
2000	N/A	N/A
2001	N/A	N/A

ANNEXE X

NOMBRE DE DEMANDES DE PROCÈS EN FRANÇAIS PAR ANNÉE*(suite)

ANNÉES	COUR PROVINCIALE DE COLOMBIE-BRITANNIQUE	COUR SUPRÊME DE COLOMBIE-BRITANNIQUE
2002	<p style="text-align: center;">9</p> 1 transfert au Québec 5 plaidoyers de culpabilité 1 mandat d'arrestation/défaut de comparaître 2 arrêts des procédures	<p style="text-align: center;">4</p> 2 procès ont eu lieu 1 plaidoyer de culpabilité 1 audience en révision judiciaire de l'éligibilité à une libération conditionnelle
2003	<p style="text-align: center;">7</p> 4 procès ont eu lieu 1 plaidoyer de culpabilité 1 a choisi de poursuivre en anglais 1 ajournement pour 2004	<p style="text-align: center;">2</p> 2 plaidoyers de culpabilité
2004	<p style="text-align: center;">5</p> 3 plaidoyers de culpabilité 1 arrêt des procédures 1 procès a eu lieu	<p style="text-align: center;">3</p> 1 plaidoyer de culpabilité 1 arrêt de procédures 1 procès a eu lieu
2005	<p style="text-align: center;">7</p> 2 arrêts de procédures 2 plaidoyers de culpabilité 1 a choisi de poursuivre en anglais 2 ajournements pour 2006	<p style="text-align: center;">3</p> 1 plaidoyer de culpabilité
2006 (jusqu'à présent)	<p style="text-align: center;">8</p> 3 ajournements 1 procès annulé (l'accusé est décédé) 1 procès a eu lieu	<p style="text-align: center;">2</p>

* Données obtenues auprès du personnel du Palais de Justice de New Westminster.